

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 avril 2004
Français
Original: espagnol

**Lettre datée du 20 avril 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 28 janvier 2004 (S/2004/94), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que l'Argentine a présenté au Comité contre le terrorisme, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

[Original : espagnol]

**Note verbale datée du 19 avril 2004, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente
de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies contre le terrorisme et, en réponse à sa note, a l'honneur de transmettre le rapport de l'Argentine et son annexe I sur la législation (voir pièce jointe).

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour réitérer au Comité contre le terrorisme les assurances de sa haute considération.

New York, 19 avril 2004

Pièce jointe*

Rapport de la République argentine en réponse à la note du 16 janvier 2004

Par sa note S/AC.40/2004/MS/OC.371 du 16 janvier 2004, le Président du Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies a transmis au Gouvernement argentin les observations et questions inspirées par le troisième rapport présenté par la République argentine en application du paragraphe 6 de ladite résolution et publié sous la cote S/2003/719 comme document du Conseil de sécurité. Elles portaient sur les mesures d'application liées à la protection efficace du système financier et à l'efficacité des instruments de la lutte contre le terrorisme, des contrôles douaniers, frontaliers et de l'immigration et de ceux qui visaient à empêcher les terroristes d'avoir accès aux armes.

On trouvera ci-après, suivant l'ordre fixé dans ladite note, les réponses aux questions du Comité.

La réglementation qui ne figure pas dans le présent rapport ni dans les précédents est donnée en annexe.

I. Mesures d'application

Protection efficace du système financier

1.1 S'agissant de l'application effective de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, le Comité voudrait savoir si la République argentine offre aux autorités administratives, investigatrices, fiscales et judiciaires du pays une formation visant l'application de sa législation en matière de :

- **Typologies et tendances de la lutte contre les méthodes et techniques de financement du terrorisme;**
- **Techniques de localisation des biens issus d'activités délictueuses ou servant à financer le terrorisme pour s'assurer qu'ils sont gelés, bloqués ou confisqués.**

Nous vous serions aussi obligés de décrire les programmes ou cours de formation pertinents. Le Comité voudrait aussi recevoir des renseignements sur les mécanismes et programmes que la République argentine a mis en train pour offrir aux divers secteurs de l'économie une formation permettant de détecter les transactions financières suspectes ou insolites s'agissant d'activités terroristes et pour empêcher les mouvements d'argent d'origine illicite.

L'Unité d'information financière, le Procureur général de la nation et la Banque centrale de la République argentine ont organisé des cours de formation et y ont participé.

En l'an 2003, avec la participation des autorités et fonctionnaires des organismes administratifs d'enquête juridictionnels et législatifs, l'Unité d'information financière a mené à bien un nombre important de ces activités visant

* L'annexe I a été déposée au Secrétariat et peut y être consultée.

à : 1) apprendre les techniques et modalités habituellement employées dans les tractations de blanchiment de l'argent, ii) identifier les principaux moyens de prévention du phénomène, iii) susciter des initiatives de coopération entre les principaux acteurs du système antiblanchiment, iv) faire connaître les efforts internationaux en la matière et v) présenter des études de cas. Parmi les principales initiatives prises en 2003, il y a lieu de mentionner les suivantes :

- Séminaire sur la prévention du blanchiment de l'argent, organisé par l'Unité d'information financière (UIF) et le Département du troisième cycle d'études juridiques de la Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université pontificale catholique argentine (UCA).
- Séminaire international sur « l'emploi du système judiciaire pour lutter contre le blanchiment de l'argent », organisé au siège du Secrétariat de programmation pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre le trafic des drogues.
- Séminaire international sur « la prévention du blanchiment des avoirs sur le marché cambiaire et financier », organisé par la Chambre argentine des maisons et bureaux de change (CADECAC).
- Séminaire sur « la prévention du blanchiment de l'argent » organisé par l'Unité d'information financière (UIF), la Banque de la province de Córdoba et le Conseil professionnel des sciences économiques de Córdoba.
- Cours sur « la criminalité économique en Argentine », organisé par le Centre d'enquête et de prévention contre la criminalité économique (CIPCE).
- « Journées contre l'abus et le trafic des drogues », organisées à l'Institut universitaire de la Police fédérale argentine (PFA).
- Séminaire sur « le blanchiment des avoirs d'origine délictueuse : nouvelles responsabilités dans la lutte contre l'entreprise délictueuse », organisé par la Bourse de commerce de la province de Santa Fé et le Marché des valeurs du littoral.
- Séminaire sur « la prévention et le contrôle du blanchiment d'avoirs d'origine délictueuse », organisé par l'Unité d'information financière (UIF) et l'École judiciaire de l'Association des magistrats et fonctionnaires de la justice nationale.
- Journées ouvertes sur « le développement technologique, la transparence dans l'information et les opérations, son importance pour l'avenir du marché des valeurs », organisées par l'Institut ibéro-américain des marchés des valeurs (Espagne) et la Commission nationale péruvienne de contrôle des entreprises et des valeurs.
- Cours de formation sur « la prévention du blanchiment des avoirs », intéressant tout le personnel qui détient des fonctions dans l'Unité d'information financière.
- Séminaire sur « les nouveaux défis dans la lutte contre le blanchiment de l'argent », organisé par la Banque de la nation argentine et l'ambassade britannique à Buenos Aires.

- Séminaire sur « le contrôle du blanchiment de l'argent », organisé par l'Association argentine des compagnies d'assurances, l'Union des assurances contre les risques du travail et l'Association des assurances vie et retraite de la République argentine.
- Troisième cycle sur « la prévention du blanchiment des avoirs », Université du Salvador.

De même, le Procureur général a, en 2003, donné à Buenos Aires les cours suivants :

- Cours approfondi sur « les enquêtes financières sur le blanchiment des avoirs », organisé par la Direction nationale de politique criminelle du Ministère de la justice et des droits de l'homme, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (OEA/CICAD) et le Centre interministériel de formation antidrogue de la Martinique (France), à l'intention du personnel de la Police fédérale argentine, de la Gendarmerie nationale, de la Préfecture navale argentine, de la Direction générale des douanes (AFIP), du Procureur général et de l'Unité d'information financière.
- « Forum pour superviseurs financiers » où on a mis en relief la nécessité d'adopter des mécanismes pour prévenir et déjouer le financement des organisations terroristes et de leurs membres, organisé par le Groupe d'action financière d'Amérique du Sud (GAFISUD).

La Banque centrale de la République argentine (BCRA) a participé à des séminaires sur le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme organisés dans les Associations des banques de l'Argentine (ABA) et des banques privées de capitaux argentins (ADEBA), dans la Chambre argentine des maisons et bureaux de change (CADECAC) et à l'Institut universitaire de la Police fédérale argentine.

1.2 S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, le Comité voudrait savoir si l'Unité d'information financière dispose de ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour s'acquitter de son mandat. Nous vous serions obligés de fournir les données voulues à l'appui de votre réponse.

La structure de l'Unité d'information financière est la suivante :

- a) Le *Directoire* : cinq membres nommés par concours;
- b) Le *secrétariat exécutif* : sa mission fondamentale consiste à coordonner toutes les actions menées par l'UIF à la suite des décisions et directives adoptées en plénière; il comprend 12 fonctionnaires;
- c) La *Direction des affaires juridiques* : elle rend des avis sur tous les rapports d'opérations reçus, dans le cadre du régime pénal administratif prévu au chapitre IV de la loi n° 25.246; elle se compose de cinq juristes spécialistes du droit pénal, administratif, civil et commercial;
- d) La *Direction de l'analyse* : sa responsabilité première est de se charger de l'analyse, du traitement et de la transmission de renseignements visant à empêcher le blanchiment des avoirs d'origine délictueuse, ainsi que de concourir à sa poursuite, elle comprend 17 spécialistes des questions économiques, financières et juridiques;

e) *La Direction des relations institutionnelles* : elle s'occupe de tout ce qui a trait aux relations avec d'autres organismes (publics, nationaux, provinciaux, municipaux, internationaux et étrangers) et personnes physiques ou juridiques (publiques ou privées) et de ce qui a trait à la conception et à l'exécution de plans de formation mis au point par l'UIF; elle comprend cinq spécialistes de diverses branches des sciences sociales;

f) *La Direction de la sécurité et des systèmes informatiques* : son objectif essentiel est la conception, le développement et l'administration des systèmes d'information et de sécurité de l'UIF; elle comprend six experts en gestion de matériel et de logiciels et en technologie de la sécurité.

S'agissant des moyens techniques, l'UIF dispose de quatre serveurs et de 51 ordinateurs; elle a aussi des imprimantes rapides, des scanners, des systèmes de protection antivirus et d'autres outils de sécurité (coupe-feux).

Ces acquisitions ont permis de monter le réseau de données dont dispose actuellement l'UIF; celle-ci a commencé à absorber les renseignements accumulés dans les bases de données de divers organismes qui, selon la loi n° 25.246, sont tenus de lui fournir ceux qu'elle demande pour ses travaux d'analyse, de traitement et de transmission de renseignements visant à empêcher le blanchiment des avoirs d'origine délictueuse. À cet égard, il faut noter que la demande faite par l'Unité pour accéder aux bases de données de certains organismes a donné lieu à des controverses liées aux dispositions relatives au secret (essentiellement bancaire et fiscal).

Pour enquêter sur des cas on met au point un système d'application – dont on dispose déjà du premier module – qui permettra de saisir informatiquement les données contenues dans les rapports d'opérations suspectes (ROS) et que, dans une deuxième étape, on distribuera aux sujets obligés afin qu'ils mettent directement les données dans ledit système et génèrent ainsi les « rapports », en envoyant leur contenu magnétique par disquette.

De même, l'Unité d'information financière dispose d'un système de télévision en circuit fermé comportant une douzaine de caméras et d'autres éléments qui permettent de surveiller en ligne l'activité et la circulation dans le cadre de toute l'Unité.

Quant aux ressources financières, il faut préciser que, selon son statut, l'UIF jouit de l'autonomie fonctionnelle sous l'autorité du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme. Autrement dit, les fonds qui lui sont affectés budgétairement sont administrés par ce ministère et non par elle, mais conformément aux décisions qu'elle adopte.

Pour l'exercice 2003, l'UIF a disposé de 4 500 547 pesos mais le budget national adopté pour l'année en cours affecte plus de 20 millions de pesos à son fonctionnement.

Les ressources humaines, technologiques et financières dont commence à disposer l'Unité d'information financière sont encore insuffisantes pour qu'elle s'acquitte de son mandat intégralement et efficacement et pour définir un plan comportant des technologies nouvelles (de trois grandes catégories : systèmes d'appui aux enquêtes, systèmes de contrôle des sujets obligés, système administratif

général) auquel on conformerait et intégrerait pleinement le système de données de l'Unité.

1.3 Le Comité voudrait connaître la procédure que suit l'Inspection générale de la justice pour éviter que les fonds recueillis par des associations caritatives, religieuses ou d'autre nature servant à des usages autres que ceux prévus et en particulier à des activités terroristes. À cet égard, comment l'organisme de supervision et les autres organismes d'enquête coordonnent-ils leurs travaux? Y a-t-il des procédures pour donner suite aux demandes que formulent d'autres États Membres afin d'enquêter sur les organisations soupçonnées d'être liées au terrorisme?

Les associations civiles et les fondations domiciliées dans le ressort de la ville de Buenos Aires sont soumises à la surveillance permanente de l'Inspection générale de la justice [loi n° 22.315, art. 10, al. b)] par le biais du Département des associations civiles et des fondations et de celui du contrôle comptable qui accomplissent les tâches suivantes :

- Analyse des états de compte que les entités sont tenues de présenter chaque année après aval de leur organe pertinent.

Dans le cas particulier des fondations, on vérifie si elles ont réalisé les activités prévues pour l'exercice suivant et énoncées dans le mémoire accompagnant le bilan relatif à l'année antérieure (art. 26, al. c) de la loi n° 19836 sur les fondations).

Pour toutes les associations ou fondations, on vérifie si elles ont utilisé la plus grande partie des fonds pour réaliser les activités statutaires prévues; mais si, dans le bilan de l'exercice, on constate des opérations étrangères à leurs buts et s'il ressort de cela ou du mémoire qu'il existe des relations ou des contrats avec des sociétés commerciales qui paraissent d'une utilité douteuse pour le bien commun, alors on relève les questions ou les rubriques discordantes, en signifiant à l'entité qu'elle devra expliquer ses actes ou ses omissions. Sauf réponse satisfaisante, on ouvre une instance sommaire avec perquisitions judiciaires et comptables au siège de l'association ou de la fondation pour analyser ses livres et la documentation qui les appuie (loi n° 22.315, art. 6), ce qui donne lieu à des enquêtes sur d'autres entités impliquées (à but non lucratif ou commerciales). L'enquête terminée, on décide s'il y a lieu d'imposer à l'association ou à la fondation des sanctions qui vont d'un simple avertissement à une requête adressée au Ministre de la justice pour la priver de la personnalité juridique et liquider ses biens [loi n° 22.315, art. 12, 14 et 10, al. j)]. Quant aux autres entités impliquées, si elles relèvent aussi de l'Inspection générale, on prend à leur égard des mesures semblables.

S'il s'agit de sociétés, on formule une demande d'intervention et de dissolution et de liquidation judiciaire conformément aux articles 301 à 303 de la loi n° 19.550 sur les sociétés commerciales :

« Article 301 : L'autorité de contrôle pourra exercer des fonctions de surveillance sur les sociétés anonymes non visées par l'article 299 dans l'un des cas suivants :

- 1) À la demande d'actionnaires qui représentent 10 % (dix pour cent) du capital souscrit ou de tout administrateur. En pareil cas, elle se limitera aux faits sur lesquels la demande est fondée;

2) Quand elle l'estime nécessaire, après décision motivée, pour défendre l'intérêt public.

Article 302 : En cas de violation de la loi, du statut ou du règlement, l'autorité de contrôle peut appliquer les sanctions suivantes :

- 1) Avertissement;
- 2) Avertissement public;
- 3) Amendes contre la société, ses directeurs et administrateurs.

Celles-ci ne pourront être supérieures à 6 000 (six mille) pesos argentins au total et par infraction; elles seront calculées d'après la gravité de l'infraction et le capital de la société. Lorsqu'elles visent ses directeurs et administrateurs, la société ne pourra se substituer à eux.

Le pouvoir exécutif est autorisé à actualiser semestriellement le montant des amendes, par l'intermédiaire du Ministère de la justice, en fonction de la variation de l'indice général des prix de gros, calculé par l'Institut national de la statistique et des recensements.

Article 303 : L'autorité de contrôle est habilitée à demander au juge du domicile de la société compétent en matière commerciale :

1) La suspension des résolutions de ses organes si elles sont contraires à la loi, au statut ou au règlement;

2) L'intervention de son administration dans les cas prévus à l'alinéa précédent quand la société fait une offre publique de ses actions ou obligations ou réalise des opérations de capitalisation ou d'épargne ou sollicite, de quelque façon que ce soit, de l'argent ou des valeurs auprès du public sous la promesse de prestations ou de bénéfices futurs et dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 301. L'intervention aura pour objet de remédier aux causes qui l'ont motivée et, si c'est impossible, de procéder à la dissolution et à la liquidation;

3) La dissolution et la liquidation dans les cas visés aux alinéas 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 94 et la liquidation dans le cas visé à l'alinéa 2 du même article. »

S'il s'agit d'une entité soumise à l'autorité d'un autre organisme ou d'une autre juridiction, le Ministre de la justice est prié de faire prendre la sanction idoine par le détenteur de l'autorité. À toute étape de cette procédure, s'il existe une forte présomption d'activité illégale soit d'ordre fiscal soit de blanchiment d'avoirs d'origine délictueuse, des photocopies certifiées des pièces en cause sont envoyées à l'Administration fédérale des revenus publics ou à l'Unité d'information financière (loi n° 25.246, art. 12) respectivement.

- Suivant la procédure susvisée, des inspections ponctuelles, ou faites à l'initiative de particuliers, des entités sans but lucratif.

S'agissant de l'existence de procédures pour donner suite aux demandes formulées par d'autres États pour qu'on enquête sur des opérations soupçonnées d'être liées au terrorisme, on n'a pas édicté de normes précises, les demandes étant transmises à titre confidentiel à l'Inspecteur général de la justice par le Ministre de la justice sous couvert du Secrétaire dont relève l'Inspection générale de la justice et

en agissant sous sa seule direction selon les procédures susvisées mais sans que les fonctionnaires chargés de ces tâches en sachent la raison.

1.4 S'agissant de l'application des dispositions des alinéas a) et d) du paragraphe 1 de la résolution, la République argentine pourrait-elle communiquer au Comité des statistiques sur le nombre de cas où des sanctions ont été imposées à l'encontre d'institutions financières et autres pour avoir fourni un appui à des terroristes ou à des organisations terroristes? Les autorités argentines procèdent-elles à des vérifications des comptes des institutions financières pour s'assurer qu'elles s'acquittent de l'obligation qui leur est faite de dénoncer les opérations suspectes? Les comptes des bureaux de change et des agences de transfert de fonds sont-ils régulièrement vérifiés? Quelles est la fréquence de la vérification des comptes des institutions financières?

La Banque centrale de la République argentine a adopté des normes sur la prévention du blanchiment d'argent et autres activités illicites dans le cadre des mesures prises pour détecter les opérations financières suspectes ou inhabituelles liées aux mouvements de fonds d'origine illicite. Ces dispositions ont une portée suffisamment générale pour couvrir les activités terroristes même si elles ne les visent pas expressément. En outre, la Cellule de renseignement financier a élaboré des dispositions en la matière, d'application obligatoire pour les intermédiaires institutionnalisés, qui prévoient notamment: les conditions à remplir lors de l'ouverture de comptes, la tenue d'une banque de données d'information sur les personnes qui réalisent des opérations d'un montant égal ou supérieur à 10 000 dollars, les renseignements à transmettre lors de la détection d'opérations suspectes, un montant maximum de 50 000 dollars pour le paiement des chèques à vue et l'obligation de créditer sur un compte tout paiement d'un montant supérieur à cette somme.

La banque centrale gère une banque de données des opérations suspectes qui lui sont signalées par le système financier national, conformément aux normes susmentionnées, et une banque de données des personnes physiques et morales associées au terrorisme, mise à jour sur la base des listes transmises par l'intermédiaire de circulaires « B » communiquées en temps voulu.

Les « Normes de procédure internes » détaillées aux annexes I, II et III soumises à titre confidentiel fixent les différentes étapes que les instances compétentes doivent suivre à cet égard.

Le respect des dispositions normatives (vérifications de comptes) s'inscrit dans le cadre de la procédure générale de contrôle adoptée par la Direction des établissements financiers et de change, axée sur le risque, qui prévoit des contrôles réguliers à différents niveaux, le suivi à distance (hors site) au moyen d'inspections ou de contrôles de l'établissement financier (sur place). La stratégie d'inspection applicable à chaque entité en particulier privilégie les circuits des opérations correspondantes et découle directement de l'évaluation préalable de l'environnement de contrôle interne et des contrôles de suivi pertinents.

Les procédures sont énoncées dans le manuel de contrôle qui se compose du « Guide de procédures applicables au suivi et à la qualification des établissements financiers » (hors site); du « Manuel d'inspection » (sur place) et des « Autres procédures »; ce dernier manuel comprend également les « Procédures de contrôle

relatives à la prévention du blanchiment de capitaux », lesquelles sont régulièrement mises à jour et qui, compte tenu de leur caractère général, sont applicables aux activités terroristes, même si elles ne les concernent pas expressément.

Il convient également de signaler que les normes minimales relatives aux vérifications externes des comptes et aux contrôles internes (circulaire « A » 3948) visent en outre explicitement les maisons, agences, bureaux et agents de change, et que des enquêtes ont été menées dans des sociétés de transferts rapides de fonds suite à des dénonciations ponctuelles.

Jusqu'à présent aucune opération suspecte visée par les circulaires susmentionnées n'a été décelée.

1.5 En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1, le Comité souhaiterait connaître le nombre de dénonciations d'opération suspecte transmises à la Cellule argentine de renseignement financier et à d'autres autorités compétentes, notamment celles touchant :

- **Au secteur des assurances;**
- **Aux services d'envoi et de transferts de fonds ;**
- **Aux agences de change.**

Veillez également préciser le nombre de dénonciations d'opération suspecte qui ont été analysées et communiquées, et de celles qui ont donné lieu à des enquêtes, procès et jugements.

Le tableau ci-après indique le nombre de dénonciations d'opération suspecte reçues par la Cellule de renseignement financier.

Statistiques au 22 janvier 2004

Nombre de dénonciations reçues

Dénonciations relatives à des opérations suspectes.	483
Collaborations	40
Total	523

Par catégorie d'établissement auteur

Administration fédérale des recettes publiques	67
Commission nationale des opérations de bourse.	3
Banque centrale de la République argentine	13
Direction générale des assurances	5
Sociétés de bourse	1
Secteur financier	306
Secteur des assurances	27
Entreprises de convoyage de fonds.	1
Sociétés de transferts de fonds.	45
Jeux de bingo.	5

Autorités judiciaires	2
Déclarations volontaires	8
Total	483

1.6 Dans le cadre de l'application des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, le Comité souhaiterait recevoir une description des règles régissant l'identification des personnes physiques ou morales titulaires d'un compte bancaire ou au nom desquelles un compte bancaire est ouvert (bénéficiaires), ou bénéficiaires des opérations réalisées par des intermédiaires professionnels, ainsi que de toute personne physique ou morale participant d'une manière ou d'une autre à des opérations financières. Veuillez décrire les procédures utilisées pour communiquer les informations sur ces personnes aux autorités étrangères chargées de l'application des lois, ou aux autres organes de lutte contre le terrorisme, lorsque l'on soupçonne l'existence de liens avec le terrorisme.

Pour identifier les personnes et entités visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001), la Banque centrale de la République argentine applique les normes relatives aux « Documents d'identification en vigueur », qui sont de portée générale et par conséquent applicables en la matière.

De même, la Direction générale des établissements financiers et de change a signé des mémorandums d'accord avec la Banque d'Espagne, la Banque centrale du Brésil, la Réserve fédérale des États-Unis, la Direction générale du Chili, la Commission nationale des banques et des opérations de bourse du Mexique, la FSA au Royaume-Uni, la BAK en Allemagne et la Banque d'Italie. Indépendamment de ces accords, il n'existe aucune restriction à l'échange d'informations ou à toute activité menée par des organes de surveillance d'autres juridictions sur le territoire argentin, sous réserve du respect du secret bancaire.

Comme déjà indiqué dans les précédents rapports, les listes des personnes ou entités associées à des activités terroristes établies par le Conseil de sécurité sont incorporées dans le système juridique interne en vertu d'une résolution du Ministre des relations extérieures, du commerce international et du culte, et publiées au Journal officiel, ce dont naît l'obligation de geler les fonds des personnes visées.

Par conséquent, la Banque centrale diffuse les listes pertinentes dans tout le système financier au moyen de circulaires, les intermédiaires concernés étant tenus de l'informer de l'existence ou de l'absence desdits avoirs.

Par ailleurs, le Ministère des relations extérieures communique, à titre d'information, les listes qui lui sont transmises par d'autres gouvernements et sur lesquelles figurent les personnes et entités identifiées comme terroristes par leur législation. La Banque centrale transmet ensuite des listes aux entités du système financier afin qu'elles établissent l'existence ou l'absence d'avoirs au nom des intéressés.

Le texte de ces circulaires est disponible sur le site Internet de la Banque centrale à l'adresse suivante : <<http://www.bcra.gov.ar>>, en sélectionnant « normativa » puis « Comunicaciones ».

1.7 En ce qui concerne le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Argentine pourrait-elle décrire les stratégies qu'elle a adoptées

pour permettre à ses organismes d'enquête d'empêcher tout envoi de fonds à des terroristes (par sous-facturation d'exportations, surfacturation d'importations ou manipulation de biens de grande valeur tels que l'or, les diamants, etc.). Quels mécanismes (par exemple, groupes de travail) ont été créés en Argentine pour garantir la collaboration et l'échange d'informations entre les différents organismes publics chargés d'enquêter sur le financement du terrorisme (police, douanes, Cellule de renseignement financier et autres autorités compétentes)?

Voir la réponse donnée au point 1.11.

1.8 Il ressort du premier rapport présenté au Comité par la République argentine (p. 6 et 7) que celle-ci se fonde sur les listes publiées conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité pour appliquer la résolution et prévenir les activités terroristes.

- La République argentine est-elle autorisée à geler les avoirs des terroristes et organisations terroristes qui ne figurent pas sur ces listes? Le Comité souhaiterait recevoir copie de textes des lois et règlements applicables en la matière.**

Deux éléments doivent être réunis pour ordonner l'exécution de mesures de gel de fonds, à savoir : a) une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU; et b) une décision de l'autorité judiciaire compétente, qui peut être consécutive à une demande de coopération judiciaire émanant d'un autre État.

Dans ce dernier cas, la demande doit préciser l'identité des personnes, groupes ou organisations visés par la mesure de gel, la qualification des actes au regard du droit pénal argentin, l'existence d'un fait illicite sur lequel se fondent les charges retenues contre les personnes visées par la mesure, et tout autre élément de preuve justifiant de l'utilisation des fonds pour appuyer, faciliter, planifier, préparer ou financer des actes terroristes.

Lorsque la décision émane directement d'un juge compétent, la loi pénale l'autorise à ordonner le gel des fonds, dans le cadre d'une procédure pénale, afin de prévenir ou de faire cesser les effets ultérieurs des actes commis (art. 183 du Code de procédure pénale national), de réunir les éléments de preuves permettant de démontrer la participation de l'auteur à la commission de l'infraction, d'éviter que l'infraction ne porte ses fruits ou que son auteur bénéficie du produit du crime, et de garantir réparation aux victimes, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi pour geler des biens (art. 231 du Code de procédure pénale national) ou pour les saisir à titre préventif aux fins de leur confiscation (art. 518 du Code de procédure pénale national et art. 23 du Code pénal).

Lorsque la décision émane d'une autorité judiciaire étrangère, la mesure de gel peut être prise en application d'un traité d'entraide judiciaire en matière pénale en vigueur conclu avec l'État requérant ou, à défaut, en application de la loi n° 24.767 (loi de coopération judiciaire internationale en matière pénale).

- En ce qui concerne l'application de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution, le Comité souhaiterait que la République argentine lui fournisse des données statistiques sur les biens gelés, confisqués ou saisis dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, notamment s'agissant des personnes ou entités qui figurent sur les listes établies par :**

- **Le Conseil de sécurité;**
- **La République argentine;**
- **Tout autre État ou organisation internationale.**

À ce jour, aucun cas de gel, de confiscation ou de saisie en rapport avec le financement du terrorisme n'a été enregistré sur le territoire argentin.

- **Veillez également décrire la procédure utilisée pour interdire les organisations terroristes étrangères (autres que celles énumérées par le Conseil de sécurité) et, si tant est que de telles organisations existent, en donner le nombre, ou fournir des exemples pertinents. Dans quels délais une organisation terroriste est-elle interdite à la demande d'un autre État et sur la base d'informations communiquées par un autre État?**

En dehors des mécanismes en place relatifs à la suppression de la personnalité juridique des sociétés enregistrées, il n'existe pas de procédure particulière d'interdiction des organisations illégales. Cela étant, si la demande d'interdiction émane d'une autorité judiciaire étrangère, elle peut être présentée au titre de la loi de coopération judiciaire internationale en matière pénale sous réserve qu'elle soit compatible avec le système juridique national argentin.

À cet effet, il convient de rappeler que l'article 210 du Code pénal sanctionne la participation à une entente illicite « par le seul fait d'être membre de l'association ». En droit argentin, les dispositions de cet article pourraient s'appliquer aux fins d'interdire une organisation terroriste.

1.9 Pour ce qui est de l'application des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de la résolution et de l'article 8 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Comité saurait gré à la République argentine de bien vouloir lui décrire les principales procédures juridiques concernant la confiscation d'avoirs ou l'application d'autres mesures à cet effet. Le Comité souhaiterait également savoir comment ces procédures sont appliquées dans la pratique et quelles sont les autorités chargées de leur application. Veuillez en outre préciser si le droit argentin autorise la confiscation du produit d'un crime sans que l'auteur en ait été au préalable reconnu coupable (c'est-à-dire la confiscation *in rem*). Dans la négative, la République argentine envisage-t-elle de recourir à une telle mesure? Le Comité souhaiterait également connaître les voies de recours permettant le réexamen des décisions prises par les autorités susmentionnées.

La confiscation d'avoirs résultant de la commission d'une infraction est une mesure conservatoire prévue par le Code de procédure pénale national et par tous les codes de procédures pénales provinciaux.

Article 231 du Code de procédure pénale national – Confiscation de biens

« Le juge peut ordonner la confiscation de biens infractionnels, passibles de saisie ou pouvant servir d'éléments de preuve.

Toutefois, cette mesure est exécutée par des fonctionnaires de police ou des forces de sécurité si ces biens sont découverts à la suite d'une perquisition, sur réquisition personnelle ou sur inspection aux termes de l'article 230 *bis*, la procédure étant dûment enregistrée dans l'acte correspondant et communiquée sans délai au juge ou aux procureurs chargés de l'affaire. »

Article 518 du Code de procédure pénale national – Saisie conservatoire

« En même temps que l'acte d'inculpation, le juge peut ordonner la saisie des biens de l'accusé ou, le cas échéant, du défendeur au civil, à concurrence d'un montant suffisant pour garantir le paiement des amendes, des réparations au civil et des dépens.

Si l'inculpé ou le défendeur au civil ne possède pas de biens, ou si les biens saisis sont insuffisants, une mesure coercitive provisoire pourra être ordonnée.

Néanmoins, les mesures conservatoires peuvent être ordonnées avant la mise en examen, s'il y a danger à surseoir et s'il existe des éléments de preuve suffisants pour les justifier. »

La saisie conservatoire requiert une ordonnance du juge compétent habilitant l'autorité administrative publique ou privée chargée de l'enregistrement des biens, de la conservation en dépôt des fonds ou de la garde des valeurs de la personne visée.

C'est le juge compétent en matière pénale qui est habilité à ordonner ces mesures.

Comme indiqué plus haut au point 1.9, la confiscation, la saisie ou la saisie conservatoire des produits d'un crime préalablement à la condamnation de son auteur est autorisée s'il s'agit d'empêcher que l'infraction ne porte ses fruits et bénéficie à celui qui l'a commise. L'article 183 du Code de procédure pénale national déjà cité dispose à cet égard que « la police ou les forces de sécurité, de leur propre initiative, à la suite d'une dénonciation ou sur ordre de l'autorité compétente, enquêtent sur les infractions dans lesquelles l'action publique a été engagée, veillent à ce que les actes commis n'aient pas d'effets ultérieurs, identifient et appréhendent les coupables et recueillent les preuves nécessaires pour fonder l'accusation ». Cet article peut, a fortiori, être interprété comme autorisant également les juges à prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'infraction ne porte ses fruits. C'est l'interprétation qui en a été faite à plusieurs reprises par la Cour suprême de justice et que la doctrine confirme de manière uniforme.

Le Comité souhaiterait connaître la procédure juridique appliquée par la République argentine à l'égard des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale présentées par d'autres États en ce qui concerne la saisie des avoirs en relation avec le terrorisme.

La loi n° 24.767 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale prévoit d'accorder l'aide la plus large possible à l'État qui en fait la demande, même s'il n'existe aucun accord en la matière entre l'Argentine et l'État concerné. Cette loi est d'application supplétoire, s'il existe un traité bilatéral ou multilatéral applicable, auquel cas elle sert de base à l'interprétation des textes des traités pour régir les matières non réglementées par ceux-ci. En l'absence de traité, la procédure d'entraide judiciaire en matière pénale est exclusivement régie par la loi, sur la base du principe de réciprocité (art. 2 et 3).

Conformément aux dispositions de ladite loi, l'entraide est accordée même lorsque le fait motivant la demande ne constitue pas un délit au regard de la loi argentine, dans la mesure où les dispositions des articles régissant l'entraide sont respectées, notamment en ce qui concerne la réciprocité, où l'infraction n'est pas de

caractère politique ou visée par la loi pénale militaire, et où la demande n'est pas transmise par une commission spéciale interdite par la Constitution argentine, ou présentée en vue de poursuivre une personne en raison de sa race, de sa nationalité, etc. La présente loi exclut expressément les actes de terrorisme du cadre des infractions politiques.

Constitue également une exception aux dispositions susmentionnées toute demande ayant pour objet l'application de mesures telles que la confiscation de biens, la perquisition domiciliaire, la filature de personnes, l'interception de correspondance et les écoutes téléphoniques (art. 68).

En outre, la loi n° 24.767 prévoit que la législation argentine régit les conditions et formes d'exécution des mesures requises. Si l'État requérant souhaite une procédure particulière, il devra présenter une demande expresse en ce sens, à laquelle il sera accédé sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux garanties constitutionnelles de l'Argentine.

Si l'entraide nécessite l'intervention d'un juge, le Procureur général de la République représente lors de la procédure judiciaire la partie dont émane la demande d'entraide.

Le chapitre 3 du titre I de ladite loi (art. 95 à 101), régit l'exécution des peines pécuniaires ou des confiscations de biens ordonnées par un pays tiers dans la mesure où les demandes sont communiquées par voie diplomatique, où la procédure est régie par la législation nationale, où des mesures conservatoires peuvent être ordonnées entre-temps et où les frais supplémentaires liés à l'exécution sont à charge de l'État requérant. Lors de la procédure judiciaire, le Procureur de la République représente la partie intéressée par la demande d'exécution.

L'article 96 précise que le Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte peut convenir avec l'État requérant, sur la base du principe de la réciprocité, qu'une partie de l'argent ou des biens issus de la procédure d'exécution soit transférée au bénéfice de la République argentine.

1.10 Le Comité souhaiterait recevoir des informations sur :

- **L'adoption des projets de loi (p. 4 du troisième rapport) compte tenu des travaux du comité interministériel;**
- **La ratification des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels la République argentine n'est pas encore partie;**
- **La transposition dans le droit interne des instruments internationaux relatifs au terrorisme et ratifiés par la République argentine et, notamment, les peines prévues pour les infractions qualifiées en application des dispositions de ces conventions et protocoles.**

Dans ses précédents rapports, la République argentine évoque les travaux de la Commission créée par la résolution n° 189/02 de ce qui était alors le Ministère de la justice et des droits de l'homme. Le nouveau gouvernement élu en mai 2003 a décidé de créer la Commission consultative pour la réforme pénale (décret exécutif n° 357, en date du 10 juillet 2003, publié au Journal officiel du 11 juillet 2003), dont le mandat comprend l'achèvement du processus de transposition dans le droit interne des obligations internationales en matière de lutte contre le terrorisme et

contre son financement. Le Ministre de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme examine actuellement le nouvel avant-projet.

Celui-ci prévoit d'ajouter à l'entente illicite une nouvelle infraction incluant le financement d'associations terroristes.

S'agissant des instruments internationaux relatifs au terrorisme, après l'établissement de son dernier rapport, la République argentine a ratifié la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997), le 25 septembre 2003, approuvée par la loi n° 25.762. Elle a également adhéré au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988), approuvé par la loi n° 25.771, le 26 novembre 2003. Par conséquent, ces deux instruments sont entrés en vigueur en Argentine.

La Convention pour la répression du financement du terrorisme (New York, 18 novembre 1999) a été approuvée par le Sénat et est actuellement examinée par la Chambre des députés.

Efficacité des mécanismes de répression du terrorisme

1.11 L'application effective des dispositions législatives adoptées pour donner effet à tous les éléments de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité implique que les États disposent de moyens d'exécution efficaces et coordonnés et qu'ils définissent et mettent en œuvre des stratégies nationales et internationales de lutte contre le terrorisme. Le Comité souhaiterait savoir comment la stratégie antiterroriste et la politique spécifique de la République argentine (aux échelons national et international) intègrent les aspects suivants de la lutte contre le terrorisme :

- **Enquêtes criminelles et poursuites pénales;**
- **Services du renseignement antiterroristes (ressources humaines et techniques;**
- **Opérations de forces spéciales;**
- **Protection physique des cibles potentielles;**
- **Analyse stratégique et anticipation des risques nouveaux;**
- **Analyse de l'efficacité des lois antiterroristes et des amendements correspondants;**
- **Contrôle des frontières et de l'immigration, mesures de prévention du trafic des drogues, d'armes, d'armes biologiques et chimiques et de leurs précurseurs et de l'utilisation illicite de matières radioactives;**
- **Coordination entre les services gouvernementaux compétents dans tous ces domaines.**

Veillez, dans la mesure du possible, présenter dans leurs grandes lignes les dispositions juridiques, les procédures administratives et les pratiques optimales en vigueur dans ce domaine.

L'Argentine a créé des mécanismes et mis en place des moyens d'exécution efficaces et coordonnés pour assurer l'application effective des dispositions législatives adoptées en vue de donner effet à tous les éléments de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et de mettre en œuvre des stratégies nationales et internationales de lutte contre le terrorisme. Comme le CTC en a déjà été informé, la Représentation spéciale pour les questions de terrorisme et autres délits connexes, relevant du Sous-Secrétariat de la politique extérieure du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, qui a été créé à cette fin, et chargé d'assurer la coordination, a contribué à rendre l'État mieux à même de lutter contre le terrorisme aussi bien sur le plan législatif qu'en ce qui concerne la coordination des opérations.

Comme le CTC en a déjà été informé, l'interlocuteur argentin pour les questions ayant trait au CTC, dont le nom avait été communiqué dans le premier rapport a été remplacé. Le nouvel interlocuteur est :

L'Ambassadeur Victor E. Beaugé
Représentant spécial pour les questions de terrorisme et autres délits connexes
Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte
Esmeralda 1212, 10^e étage
Code postal 1007
Téléphone : (54-11) 5555-8915
Télécopie : (54-11) 4819-7825
Adresse électronique : <vib@mrecic.gov.ar>

La stratégie nationale et l'engagement de l'Argentine dans la lutte contre le terrorisme sont définis au niveau politique dans de multiples déclarations publiques de personnalités gouvernementales, qui ont été confirmées par le Président de la nation, M. Néstor Kirchner, dans son discours inaugural du 25 mai 2003, dans son intervention lors du débat général de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2003 et lors du Sommet de Monterrey, également en 2003, et corroborées dans les faits par les mesures prises au niveau mondial dans le contexte de l'ONU, sur le plan régional au sein de l'Organisation des États américains, du Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme et d'autres organismes spécialisés de l'OEA, à l'échelon sous-régional (action au sein de la Section triple frontière et du mécanisme 3+1), et au plan national. Les initiatives et mesures prises dans tous ces domaines sont décrites dans l'ensemble des trois rapports déjà présentés au CTC ainsi que dans le présent rapport. Il convient de souligner qu'à l'échelon national, la Représentation spéciale pour les questions de terrorisme et autres délits connexes a rencontré tous les organismes nationaux participant à la lutte antiterroriste et coordonné son action avec eux, axant ses efforts sur la promotion d'initiatives visant à établir les règles et procédures administratives requises pour pouvoir donner pleinement effet à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à la législation qui en est issue.

On trouvera ci-après une description des initiatives prises par l'Argentine dans le cadre de l'OEA et du Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme, qui devrait en intéresser le CTC.

La République argentine a participé activement à la troisième session ordinaire du Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme tenue à San Salvador les 23 et 24 janvier 2003. Au cours des délibérations, la menace contre la sécurité cybernétique et les infrastructures essentielles des pays a été citée comme l'une des

nouvelles menaces pour la sécurité régionale. La République argentine a accueilli la Conférence sur la sécurité cybernétique, organisée par l'OEA pour entreprendre une analyse régionale de cette question. Tenu à Buenos Aires au Ministère des relations extérieures les 28 et 29 juillet 2003, cette conférence a réuni des représentants de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela.

Les délégations ont examiné plusieurs communications portant sur le renforcement de la coopération dans le but d'assurer la sécurité des systèmes informatiques essentiels et décidé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer le rapport qui devait être présenté à la Commission de la sécurité dans l'hémisphère. Le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'OEA a présenté ledit rapport à la Conférence sur la sécurité dans l'hémisphère le 19 novembre 2003.

Il convient de formuler les observations suivantes sur les aspects et modalités de la lutte antiterroriste :

- Services du renseignement antiterroristes. Il existe des services spécialisés au sein du Secrétariat chargé du renseignement;
- Opérations de forces spéciales. La police fédérale et les forces de sécurité – gendarmerie nationale, préfecture navale – comptent des services dotés de personnel spécialement entraîné. À cela il faut ajouter la police aéronautique nationale, qui relève des Forces aériennes argentines et qui est chargée de la sécurité des aéroports.

Tous les autres aspects ou modalités sont pris en compte et appliqués par les organismes dotés d'un mandat précis.

Les mesures prises dans le domaine du contrôle des frontières – et en particulier les progrès réalisés en ce qui concerne la triple frontière dans le cadre du mécanisme 3+1 depuis le troisième rapport – méritent une mention particulière. Ce mécanisme, composé de l'Argentine, du Brésil, des États-Unis et du Paraguay, a pour mission d'examiner et analyser les mesures de nature à prévenir le terrorisme ainsi que la formation, le renforcement des institutions financières, la législation régissant le blanchiment de l'argent, le financement du terrorisme et du trafic d'armes et des drogues, les contrôles frontaliers, la coopération en vue de l'échange d'informations et la mise en œuvre de la législation en la matière.

Les principaux points du communiqué publié le 3 décembre 2003 par le mécanisme 3+1, à la faveur de la réunion qu'il a tenue à Asunción del Paraguay, sont reproduits ci-après :

- Les membres du mécanisme ont confirmé que, d'après les informations actuellement disponibles, aucune activité terroriste n'avait été détectée sur la triple frontière;
- Ils ont réaffirmé leur volonté résolue de continuer de convoquer des réunions de ce mécanisme officieux entre les quatre pays, compte tenu des résultats extrêmement positifs et prometteurs obtenus jusqu'ici;
- S'agissant des patrouilles conjointes du lac Itaipú et des eaux contiguës, la délégation paraguayenne a présenté un projet d'accord trilatéral à cette fin. Il a été proposé d'établir un calendrier afin que ledit accord puisse être adopté

dans le courant du premier semestre de 2004 et mis en œuvre dès le second semestre;

- Les délégations ont manifesté leur intention d'accorder la priorité à l'application efficace du contrôle intégré des frontières dans la région. À cette fin, la délégation argentine a proposé que le système de contrôle informatisé et intégré des migrations, récemment établi en accord avec le Paraguay, soit mis en œuvre sur la triple frontière;
- La délégation brésilienne a souligné la nécessité d'accorder la priorité au contrôle des mouvements transfrontières de valeurs et proposé à cet égard l'élaboration d'une étude des expériences dans ce domaine et l'institution de contrôles précis. La délégation argentine a proposé de réunir au cours du second trimestre de 2004, les services de renseignement financier qui seraient chargés, entre autres, d'instituer un système de contrôle des mouvements transfrontières de valeurs, en collaboration avec les responsables des douanes et des migrations;
- La délégation des États-Unis a offert d'appuyer les activités de formation en organisant des stages et séminaires sur le blanchiment de l'argent par le biais d'activités commerciales et sur les diverses formes de fraude fiscale aux fins du financement du terrorisme;
- La délégation des États-Unis a offert de parrainer le programme de visites des frontières avec le Canada et le Mexique à l'intention des autorités de haut niveau responsables du contrôle des frontières. Ce programme sera élaboré dans le cadre du Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme;
- Les délégations ont réaffirmé combien il importait d'intensifier la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme. À cet égard, elles ont souligné le rôle que jouent les services de renseignement financier nationaux. La délégation argentine a proposé la création d'une matrice pour l'échange d'informations entre tous les organismes participant à cette entreprise afin d'uniformiser les critères et de faire en sorte que cet échange soit le plus efficace possible.
- La délégation des États-Unis a proposé de tenir une conférence des services de renseignement financier du mécanisme 3+1 en vue de renforcer les communications, les échanges, la formation et le développement des technologies de l'information. Lors de cette conférence, les membres du mécanisme 3+1 examineraient l'opportunité d'inviter d'autres pays à participer à de futures rencontres.
- Afin de consolider la coopération interinstitutions, la délégation argentine a souligné la nécessité d'opérer un rapprochement institutionnel entre les ministères publics qui agissent sur la triple frontière. Plus précisément, elle a proposé de tenir une réunion à cet effet dans le courant de l'année à venir.
- Le Brésil a renouvelé l'offre qu'il avait faite aux autres pays de tirer parti du centre de renseignements sis à Foz de Iguazü et d'en faire un centre régional. Dans ce contexte, les pays se sont engagés à désigner des interlocuteurs et à sélectionner et à entraîner des agents pendant le premier semestre de 2004 afin de rendre le centre pleinement opérationnel dans le courant du second semestre de la même année.

- En ce qui concerne la sécurité des ports et aéroports, le Groupe a réaffirmé sa ferme volonté de développer les recommandations des organismes internationaux. La délégation brésilienne a proposé de multiplier les échanges d'informations grâce à l'établissement de rapports sur les vols d'avions cargos à destination d'aéroports situés sur la triple frontière, détectés par les systèmes de contrôle du trafic aérien brésilien. Il a été demandé d'élargir la coopération internationale afin d'améliorer l'efficacité des systèmes de sécurité portuaire et aéroportuaire.
- Le Groupe s'est déclaré résolu à ratifier et à appliquer les instruments internationaux relatifs au terrorisme international et à promulguer des lois nationales visant à combattre le terrorisme.
- La délégation paraguayenne a fait état des progrès réalisés en ce qui concerne l'identification des personnes censément impliquées dans des délits financiers, qui opéraient à partir de la région de la triple frontière, et l'imposition de peines à leur encontre, progrès dont se sont félicitées les délégations.
- La délégation des États-Unis a offert à l'Argentine et au Brésil l'assistance consultative du conseiller pour les questions juridiques résidant au Paraguay;
- La délégation des États-Unis a présenté son programme régional de bourses pour la défense contre le terrorisme (Regional Defense Counter Terrorism Fellowship Program) et les quatre pays ont déclaré d'un commun accord que ces bourses contribueraient pour beaucoup à la prévention du terrorisme.

Outre les réglementations juridiques et procédures administratives déjà mentionnées dans les précédents rapports, la Commission nationale des valeurs a publié la résolution générale 456/2004, jointe en annexe, qui met à jour les réglementations de cet organe en incorporant dans le chapitre relatif à la prévention du blanchiment de l'argent des règles ayant trait à la lutte contre le financement du terrorisme.

1.12 À propos de la référence à l'article 210 du Code pénal qui est faite dans le premier rapport de la République argentine (p. 9), veuillez préciser la façon dont les dispositions légales pertinentes s'appliquent au recrutement de personnes par des organisations terroristes, notamment :

- **Le recrutement par le biais de la tromperie, consistant, par exemple, à recruter des personnes en leur présentant le but du recrutement comme étant autre (par exemple, l'enseignement) que le but réel;**
- **Le recrutement par le biais d'autres activités entreprises par des personnes qui ne sont pas membres elles-mêmes d'une association à caractère illicite.**

En ce qui concerne la responsabilité pénale de celui qui entreprend de réunir d'autres personnes à l'effet de les intégrer à une organisation terroriste et qui recourt délibérément dans ce but à la tromperie en dissimulant l'objectif véritable poursuivi, l'article 210 du Code pénal dispose que l'agent recruteur est membre de l'association illicite, dès lors que, par ses agissements, il contribue à la réalisation des fins illicites poursuivies par cette association. Autrement dit, la personne qui recrute le fait ici en sa qualité de membre de l'association.

Dans le cas prévu à l'article 210 *bis* du Code pénal, qui est celui de l'association illicite aggravée, les choses sont encore plus claires et l'infraction de recrutement visée est explicitée davantage, puisqu'elle consiste, sans la moindre équivoque, dans la coopération ou l'assistance à la création ou au maintien d'une association illicite.

Pour ce qui est des personnes recrutées, c'est-à-dire celles qui acceptent, librement et volontairement, une invitation à se réunir pour entreprendre des activités dont l'objet et le but ont l'apparence de la licéité, il ne peut rien leur être reproché sur le plan pénal, puisqu'elles ignorent les fins véritables auxquelles sont ordonnées les activités qu'elles entreprennent ou l'utilisation qui est faite des résultats obtenus. En effet, ces personnes sont utilisées comme des objets ou des instruments entre les mains de celui qui a la maîtrise matérielle du fait. Aussi celui qui recrute ou qui a la maîtrise matérielle du fait se rend-il coupable de l'infraction de constitution d'une association illicite et, concurremment, des infractions commises par le biais des personnes recrutées. Dans ce dernier cas, on se fonde sur la doctrine dite de la responsabilité médiate selon laquelle l'auteur est celui qui est la maîtrise matérielle du fait.

En ce qui concerne le recrutement de personnes que leur coopération à l'exécution du fait ne permet pas de considérer comme faisant partie de l'association illicite, il s'agit de déterminer leur degré d'intervention dans l'exécution du fait, c'est-à-dire de mesurer leur participation à l'infraction, selon que cette participation revêt un caractère nécessaire ou accessoire par rapport au fait principal (art. 45, 46 et 47 du Code pénal). Il y a, par exemple, le cas de celui qui fournit un local pour les réunions d'une association illicite en sachant que cette réunion a un caractère illicite. En conclusion, ce type de coopération peut être considéré, dans le cadre de l'article 210 du Code pénal, comme une participation nécessaire ou accessoire, selon le cas, à l'infraction visée, sans préjudice du concours de l'imputation pénale et de l'infraction distincte que commet l'association du fait de sa coopération.

1.13 Aux fins de l'application efficace des dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 2, le Comité souhaiterait savoir quelles techniques d'enquête spéciales peuvent être employées en République argentine en matière de lutte antiterroriste (interception de communications; surveillance électronique; observation; opérations d'infiltration; livraisons surveillées; « pseudo-achats » ou autres « pseudo-infractions »; informateurs anonymes; poursuites transfrontières; surveillance électronique de locaux privés ou publics, etc.). Veuillez préciser en quoi consistent ces techniques et les conditions légales qui en régissent l'utilisation. Le Comité souhaiterait également savoir si ces techniques visent les seuls suspects, si leur utilisation est subordonnée à l'autorisation d'un magistrat et quelle en est la durée d'utilisation autorisée. L'Argentine pourrait-elle également indiquer si ces techniques peuvent être utilisées en coopération avec d'autres États et, dans l'affirmative, de quelle façon?

Le Code de procédure pénale autorise les techniques d'interception des communications dans le cadre des procédures d'enquête portant sur tout type d'infraction.

La procédure pénale est régie par le principe de la liberté de la preuve. Il ne peut être porté atteinte aux droits et garanties constitutionnelles qu'en vertu d'une décision motivée du juge (art. 123 du Code de procédure pénale : « [l]es jugements

et les décisions judiciaires doivent être motivés, à peine de nullité. Les décrets doivent également l'être, à peine de nullité, quand la loi en dispose ainsi ». L'article 206 du Code dispose que « les limites du droit civil en matière d'administration de la preuve ne s'appliquent pas à l'instruction, sauf en ce qui concerne l'état civil des personnes ». En d'autres termes, il n'existe pas de limites, hormis l'obligation de motiver la décision autorisant l'intervention. La législation ne fixe aucune limite, hormis l'obligation faite au juge de respecter le principe de proportionnalité de l'atteinte et le caractère raisonnable des délais.

La surveillance électronique fait l'objet de l'article 236 du Code de procédure pénale, lequel dispose que « le juge peut autoriser, par un acte motivé, les écoutes téléphoniques ou la surveillance de tout autre moyen de communication de l'inculpé afin d'y faire obstacle ou d'en prendre connaissance. » Ce genre d'intervention est autorisé dans toutes les enquêtes aux fins d'élucidation, notamment celles qui portent sur le blanchiment d'argent ou la constitution d'associations illicites. Le juge décide de la durée de l'intervention; s'il s'avère nécessaire de la prolonger, il devra à nouveau l'autoriser par une décision motivée.

Les informations recueillies dans le cadre d'une opération de surveillance électronique peuvent être utilisées en justice, à condition que l'inculpé ait la possibilité de vérifier les modalités d'administration de la preuve et le caractère motivé de la décision autorisant la mise sur écoute. La surveillance des communications se déroule en trois phases : a) elle est autorisée; b) elle est exécutée; c) elle cesse. La nature et la logique même d'une telle surveillance exigent que les deux premières phases se déroulent à l'insu de l'intéressé, la mise sur écoute ne pouvant être efficace que si l'intervention est entièrement ignorée, au moins par l'une des personnes prenant part à la communication.

Une fois la surveillance achevée, l'inculpé doit en être informé pour pouvoir exercer effectivement son droit de défense en vérifiant la licéité de la mesure d'ingérence et en étant partie, le cas échéant, à une procédure contradictoire visant à établir l'admissibilité des éléments de preuve *ad litem*. L'obligation d'informer l'intéressé, lorsqu'elle n'est pas respectée, peut porter atteinte aux droits de la défense en privant l'inculpé de la garantie de ce droit fondamental.

Le Code de procédure pénale ne comporte aucune disposition faisant obligation d'informer l'intéressé de l'intervention ou de son résultat. Pour garantir les droits de la défense, l'article 200 (« Les conseils de la défense des parties ont le droit d'assister aux perquisitions domiciliaires, aux confrontations, aux reconstitutions, aux expertises et inspections... lorsque, de par leur nature et caractéristiques, celles-ci doivent être considérées comme définies et impossibles à reproduire... Le juge peut autoriser la présence de l'inculpé ou de la victime, si cela est utile pour élucider les faits ou rendu nécessaire par la nature de l'acte. Les parties ont le droit d'assister aux perquisitions domiciliaires ») et l'article 201 (« Avant qu'il ne soit procédé à aucune des interventions mentionnées à l'article précédent, sauf les perquisitions domiciliaires, le juge impose l'obligation, à peine de nullité, d'informer le ministère public, l'auteur de la plainte et les défenseurs; cela étant, il est procédé à l'intervention au moment prévu, même en l'absence de ces parties ») font obligation d'informer les défenseurs de l'exécution des actes de procédure impossibles à reproduire, y compris pendant la période de secret.

Lorsque l'infraction qui fait l'objet de l'enquête tombe sous le coup de la loi relative aux stupéfiants, les techniques utilisées sont celles prévues exclusivement pour ce type d'actes. Il s'agit, notamment, des techniques ci-après.

• Opérations d'infiltration

L'article 31 *bis* de la loi n° 23.737 sur les drogues autorise le déploiement d'agents en civil : « En cours d'enquête et afin de vérifier la commission d'une infraction prévue par cette loi ou par l'article 866 du Code des douanes, d'en empêcher la consommation, de remettre l'identification ou l'arrestation des auteurs, complices ou receleurs, ou d'obtenir et garantir les moyens de preuve nécessaires, le juge peut permettre, par une décision motivée, lorsque les objectifs de l'enquête ne peuvent être atteints autrement, que des agents des forces de sécurité infiltrent, dans l'exercice de leurs fonctions, des organisations criminelles ayant pour objet la commission d'infractions visées par cette loi ou par l'article 866 du Code des douanes, et participent à la réalisation d'une de ces infractions.

La décision autorisant l'infiltration doit indiquer le nom réel de l'agent et la fausse identité sous laquelle il agira dans les conditions de sécurité requises.

Les informations recueillies par l'agent sont mises immédiatement à la disposition du juge.

La décision autorisant l'infiltration doit rester strictement secrète. Lorsqu'il s'avère indispensable d'utiliser comme preuve des renseignements personnels concernant l'agent, celui-ci dépose en qualité de témoin, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des mesures prévues à l'article 31 *quinquies*.

La décision autorisant l'infiltration doit être délivrée par le juge. Celui-ci a toute latitude en la matière, sous réserve de l'obligation de motiver sa décision. Seule une décision motivée du juge compétent peut autoriser une atteinte aux droits et garanties conditionnelles (art. 31 *bis* de la loi n° 23.737 et 123 du Code de procédure pénale).

La durée de validité de l'autorisation est laissée à la discrétion du magistrat, le législateur n'imposant aucun délai à cet égard. Le magistrat peut renouveler l'autorisation s'il y a lieu pour les mêmes motifs et par une décision motivée (art. 31 *bis* de la loi n° 23.737 et art. 123 du Code de procédure pénale). Le juge de la cause est celui qui supervise l'enquête; il doit être informé des faits nouveaux que celle-ci fait apparaître. La loi dispose que « les informations recueillies par l'agent infiltré sont mises immédiatement à la disposition du juge.

Les informations réunies dans le cadre d'une opération d'infiltration peuvent être utilisées en justice comme élément de preuve. Ainsi, l'agent infiltré peut être cité comme témoin, sous réserve que son identité soit maintenue secrète en cas de déposition orale lors d'une audience publique. Un programme national de protection des témoins et inculpés, administré par la Direction nationale du même nom, a été mis en place sous l'égide du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme (loi n° 25.764 – *Bulletin officiel* du 13 août 2003).

• Livraisons surveillées

L'article 33 de la loi n° 23.737 (dans lequel un second paragraphe a été inséré par la loi n° 24.424 publiée dans le *Bulletin officiel* du 9 janvier 1995) autorise les livraisons surveillées dans le cadre des enquêtes sur le trafic de stupéfiants.

L'article 33 de la loi n° 23.737 dispose que « le juge de la cause peut autoriser les services de prévention à retarder l'arrestation de personnes ou la saisie de stupéfiants s'il estime que la mise à exécution immédiate de ces mesures risque de compromettre le succès de l'enquête ».

Le second paragraphe de cet article prévoit que « le juge peut également suspendre l'interception sur le territoire argentin d'envois de stupéfiants et autoriser la sortie des marchandises hors du territoire, après s'être assuré que celles-ci seront surveillées par les autorités judiciaires du pays de destination. Cette mesure doit faire l'objet d'une décision motivée, après que la qualité, la quantité et le poids de la substance placée sous contrôle, ont été actées, dans la mesure du possible.

Ces techniques peuvent être utilisées dans le cadre de l'entraide judiciaire entre États, sur décision du juge pénal prise à la demande d'un magistrat étranger, le juge s'assurant que cette mesure est légale, proportionnelle, respectueuse des garanties constitutionnelles et conforme à la loi n° 24.767 susmentionnée sur la coopération pénale internationale.

Par ailleurs, l'admissibilité dans notre pays d'une preuve obtenue à l'étranger au moyen d'opérations d'infiltration ou de surveillance électronique, de livraisons surveillées, ou auprès d'informateurs ou de repentis ne fait l'objet d'aucune disposition particulière du Code de procédure pénale. Toutefois, comme celui-ci établit la liberté de la preuve, rien n'empêche l'utilisation de preuves recueillies à la faveur d'opérations d'infiltration ou de surveillance électronique à l'étranger sous réserve que l'inculpé doit pouvoir contrôler effectivement la licéité de la preuve et son résultat.

1.14 Pour faciliter les poursuites contre les terroristes et ceux qui les soutiennent, le Comité souhaiterait savoir si la République argentine a adopté des mesures propres à assurer la protection des personnes que des poursuites contre les responsables d'actes de terrorisme rendraient vulnérables (victimes, personnes qui coopèrent avec la justice, témoins, juges et procureurs, par exemple). Veuillez décrire les dispositions légales et administratives adoptées pour assurer cette protection. Le Comité souhaiterait également que la République argentine indique si les mesures prises peuvent s'appliquer dans le cadre d'une coopération avec un autre pays, ou à la demande d'un autre pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

En matière de terrorisme, la loi dite loi relative aux repentis, si elle ne vise qu'à réduire la peine des personnes qui coopèrent sans pour autant instituer une technique d'enquête, peut contribuer à l'élucidation des faits.

La loi relative aux repentis (loi n° 25.241) vise les personnes accusées d'actes de terrorisme, c'est-à-dire d'actes délictueux commis par les membres d'associations illicites ou d'organisations constituées en vue de semer l'inquiétude ou la peur, au moyen de substances explosives, inflammables, d'armes ou, d'une façon générale, d'éléments à haute capacité offensive, capables de mettre en danger la vie ou l'intégrité d'un certain nombre de personnes (art. 1).

En vertu de l'article 2 de la loi n° 25.241, dans de tels cas, « on peut, à titre exceptionnel, réduire la peine à celle prévue en cas de tentative ou la réduire de moitié si, avant que la sentence définitive ne soit rendue, l'inculpé collabore de façon efficace à l'enquête. Afin de bénéficier de cette disposition, celui-ci doit communiquer des informations indispensables pour éviter la consommation ou la

prolongation de l'infraction ou la réalisation d'une autre infraction, ou contribuer à élucider le fait sur lequel porte l'enquête ou d'autres faits connexes, ou fournir des renseignements incontestablement utiles pour prouver l'intervention d'autres personnes, sous réserve que l'infraction qui lui est imputée soit moins grave que celle en vue de laquelle il aurait apporté ou proposé d'apporter sa collaboration. »

L'article 6 de la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans pour ceux qui, invoquant la protection de la loi, fourniraient des signalements faux ou communiqueraient des renseignements inexacts à propos de tiers.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 25.241, un programme national de protection des témoins, administré par la Direction nationale du même nom, a été mis en place sous l'égide du Ministère de la justice (loi n° 25.764).

Comme indiqué plus haut, ces techniques peuvent être utilisées dans le cadre de l'entraide judiciaire entre États, conformément à la loi n° 24.767 sur la coopération pénale internationale.

1.15 Aux fins de l'application effective des dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 2, le Comité souhaiterait savoir combien de personnes ont été traduites en justice en République argentine pour :

- **Activités terroristes;**
- **Financement d'activités terroristes;**
- **Appui à des terroristes ou à des organisations terroristes.**

Combien de ces personnes ont-elles été traduites en justice pour avoir cherché à obtenir des appuis (notamment en recrutant des militants) au bénéfice d'organisations illicites et d'autres groupes ou organisations terroristes?

S'agissant d'actes en rapport avec le terrorisme international, il convient de mentionner le procès en cours dans la capitale fédérale devant la justice fédérale contre des personnes accusées d'avoir commis un attentat contre le siège de l'Association mutuelle israélite argentine (Asociación Mutual Israelita Argentina - A.M.I.A.), (affaire 1156 « PASTEUR 633 – ATENTADO – (HOMICIDIO, LESIONES, DAÑO) DAMNIFICADOS: AMIA-DAIA »). Cet attentat fait l'objet de deux instances : la première, à l'issue de laquelle un jugement devrait bientôt être rendu, a été engagé devant le Tribunal oral pénal fédéral n° 3 de la capitale fédérale contre cinq personnes, accusées d'avoir participé directement à l'attentat susvisé et d'avoir causé un homicide, des lésions et des dommages à plusieurs reprises, avec les circonstances aggravantes prévues par la loi n° 23.592 contre la discrimination; la seconde a été engagée devant le Tribunal criminel et correctionnel fédéral n° 6 de la capitale fédérale contre des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt national et d'un mandat d'arrêt international.

Efficacité des contrôles des douanes, des frontières et de l'immigration

1.16 Aux termes du paragraphe 2 de la résolution, les États ont également le devoir d'empêcher les déplacements de terroristes et de ne pas leur donner asile. S'agissant des vols internationaux, la République argentine compare-t-elle les informations figurant sur la liste nominative des passagers établie à l'avance avec les renseignements contenus dans les bases de données des

services de répression contre le terrorisme de façon à contrôler les passagers avant leur arrivée sur le territoire national?

Les consulats argentins interviennent dans l'octroi des visas aux étrangers qui souhaitent se rendre en Argentine. Ainsi, ils doivent obligatoirement consulter la page d'accueil de l'Organisation des Nations Unies où se trouve la liste des personnes physiques et morales établie par les comités des sanctions du Conseil de sécurité avant d'accorder le visa demandé. Il convient de noter que tous les services consulaires argentins sont reliés à l'Internet. À ce jour, aucun de ces services n'a déclaré avoir identifié un demandeur de visa figurant sur la liste en question.

Pour entrer sur le territoire argentin, il faut dans tous les cas être contrôlé par les services de l'immigration qui vérifient comme il se doit les pièces d'identité des visiteurs mais consultent également la liste de contrôle où figurent les interdictions et obstacles à l'admission sur le territoire national qui leur ont été signifiés (mandat d'amener, mandat d'arrêt, interdiction de séjour et avertissements) et pour lesquels l'intervention d'un supérieur hiérarchique se justifie. Ce dernier doit prendre la décision qui s'impose dans de telles circonstances : entrer en contact avec les autorités dont émane l'avertissement, remettre l'étranger à la police des frontières, le remettre à la justice, etc.

Le 21 janvier 2004 la nouvelle loi en matière de migration est entrée en vigueur (loi n° 25.871) qui inclut parmi les conditions faisant obstacle à l'admission sur le territoire national le fait pour un étranger d'avoir été impliqué dans des activités terroristes ou d'appartenir à des organisations nationales ou internationales connues pour être associées à des agissements susceptibles de tomber sous le coup des dispositions de la Cour pénale internationale ou de la loi n° 23.077 sur la défense de la démocratie :

« Article 29 : sont considérées comme faisant obstacle à l'entrée ou au séjour d'étrangers sur le territoire national les circonstances suivantes :

a) La présentation aux autorités de documents nationaux ou étrangers faux ou falsifiés, qui est sanctionnée par l'interdiction d'entrée sur le territoire national pour une période d'une durée minimale de cinq ans;

b) Le fait d'avoir fait l'objet d'une mesure d'opposition à entrée sur le territoire, d'expulsion ou d'interdiction de séjour qui n'a pas été annulée et dont la durée d'application n'a pas encore expiré.

c) Le fait d'avoir été condamné ou emprisonné en Argentine ou à l'étranger ou d'être connu pour s'être livré au trafic d'armes, de personnes ou de stupéfiants, au blanchiment d'argent ou à des activités illicites ou criminelles pour lesquelles la loi argentine impose une peine privative de liberté minimale de trois ans;

d) Le fait d'avoir été associé ou d'avoir participé à des agissements officiels ou autres qui constituent des actes de génocide, des crimes de guerre, des actes de terrorisme ou des crimes contre l'humanité passibles de poursuites devant la Cour pénale internationale;

e) Le fait d'avoir été impliqué dans des activités terroristes ou d'appartenir à des organisations nationales ou internationales connues pour leur participation à des agissements passibles de poursuites devant la Cour

pénale internationale ou au titre de la loi n° 23.077 de défense de la démocratie;

f) Le fait d'avoir été condamné en Argentine ou d'être connu pour avoir encouragé ou facilité, à des fins lucratives, l'entrée ou le séjour sur le territoire national ou la sortie du territoire d'étrangers dans des conditions illicites;

g) Le fait d'avoir été condamné en Argentine ou d'être connu pour avoir fait usage de documents faux ou falsifiés afin d'obtenir pour soi-même ou pour un tiers un avantage migratoire;

h) Le fait d'encourager la prostitution, d'en tirer profit; d'avoir été condamné ou d'être connu en Argentine ou à l'étranger pour avoir encouragé la prostitution; en avoir tiré profit ou s'être livré à des activités liées à la traite ou à l'exploitation sexuelle d'autrui;

i) Le fait d'avoir tenté d'entrer ou d'être entré sur le territoire national en se soustrayant au contrôle migratoire ou d'y être entré en un lieu ou à une heure non prévu à cet effet;

j) La constatation de l'existence d'un des faits faisant obstacle à l'admission dans le pays visé par la présente loi;

k) Le non-respect des conditions imposées par la présente loi.

En ce qui concerne l'alinéa a), le Gouvernement fédéral se réserve le droit de juger la personne sur le territoire de la République si le fait dont elle est l'auteur touche à la sécurité de l'État ou à la coopération internationale ou si un lien peut être établi entre ce fait et d'autres faits faisant l'objet d'une autre enquête sur le territoire national.

La Direction nationale des migrations, avant l'intervention du Ministère de l'intérieur, peut exceptionnellement, et pour des raisons humanitaires ou au titre du regroupement familial, admettre sur le territoire national comme résident permanent ou temporaire, sur décision prise au cas par cas, les étrangers visés par le présent article. ».

De même le chapitre VI de la loi n° 25.871 contient des dispositions sur les infractions de nature migratoire parmi lesquelles figure le trafic illégal de personnes, en transit ou à destination de la République argentine, qui est passible d'une peine allant de 8 ans d'emprisonnement à 20 ans de réclusion criminelle.

« Chapitre VI. Infractions de nature migratoire

Article 116 : Quiconque encourage ou facilite le trafic illicite de personnes en provenance, en transit ou à destination de la République argentine est passible d'une peine de prison ou de réclusion d'un à six ans.

Par trafic illicite de personnes, on entend le fait d'organiser, d'encourager ou de faciliter le passage des frontières nationales par des personnes dans le but d'obtenir un avantage de façon directe ou indirecte.

Article 117 : Quiconque encourage ou facilite le séjour clandestin d'étrangers sur le territoire national de la République argentine dans le but d'obtenir un avantage de façon directe ou indirecte est passible d'une peine de prison ou de réclusion d'un à six ans.

Article 118 : La même peine est infligée à quiconque, par le biais de la présentation de documents faux ou falsifiés, demande au nom d'un tiers un avantage quelconque de nature migratoire.

Article 119 : Quiconque commet l'un des agissements visés au précédent article en usant de la violence, l'intimidation ou la fraude ou en profitant d'un besoin ou de l'inexpérience de la victime est passible d'une peine de prison ou de réclusion de deux à huit ans.

Article 120 : Les peines prévues au présent chapitre sont alourdies de trois à dix ans si l'une des circonstances suivantes est avérée :

a) Il s'agit d'un comportement habituel;

b) Il y a implication d'un fonctionnaire ou d'un représentant de l'État en exercice, remplissant ses fonctions ou abusant de ces prérogatives. Dans ce cas, une peine supplémentaire de privation absolue à vie de la possibilité d'exercer une charge publique est imposée.

Article 121 : Les peines visées au précédent article sont alourdies de cinq à quinze ans en cas de menace à la vie, la santé ou l'intégrité physique de migrants ou en cas de victime mineure; de huit à vingt ans en cas de trafic de personnes en rapport avec des actes de terrorisme, le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent ou la prostitution. »

S'agissant de la vérification préalable des renseignements relatifs aux passagers, bien que cette méthode soit recommandée à l'annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, les compagnies aériennes n'ont pas encore mis au point de système qui leur permette d'obtenir certains renseignements figurant sur le passeport ou le visa du passager avant son départ, de les transmettre par voie électronique et de les analyser avant l'arrivée de façon à accélérer les formalités au décollage et à mieux gérer les risques.

1.17 Veuillez décrire les dispositions juridiques et autres formalités à accomplir pour acquérir la nationalité argentine et obtenir un passeport argentin.

L'acquisition de la nationalité argentine est réglementée par la loi n° 346 et son décret d'application n° 3213/84, tel qu'amendé par le décret n° 231/95.

L'Argentine applique à l'acquisition de la nationalité le principe du droit du sol « *jus soli* » en vertu duquel sont Argentins tous ceux qui sont nés sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de leurs parents, à l'exception des enfants de ministres étrangers et de membres de légations présents sur le sol argentin, lesquels, lors de leur naissance dans ce pays, gardent la nationalité du pays que représentent leurs parents (art. 1, al. 1, loi n° 346).

Le principe du droit du sol connaît toutefois une exception de taille en faveur du droit du sang « *jus sanguinis* » à savoir que les enfants de parents argentins de naissance nés eux-mêmes à l'étranger peuvent opter pour la nationalité d'origine de leurs parents. C'est ce qu'on appelle la citoyenneté par option et il convient de signaler que les personnes qui acquièrent de cette façon la nationalité argentine sont considérées comme des Argentins de plein droit au même titre que les Argentins de naissance.

Il existe une autre exception au principe du droit du sang : celle des enfants de fonctionnaires argentins ou de nationaux argentins travaillant dans des organisations

internationales qui, s'ils sont nés à l'étranger pendant la période de service de leur parents, sont Argentins au même titre que les Argentins nés sur le sol national. (art. 91, loi n° 20.957 relative au service extérieur de la nation : « sont de nationalité argentine les enfants des fonctionnaires du service extérieur de la nation ou de tout autre fonctionnaire argentin relevant d'une administration nationale, provinciale ou municipale ou d'une organisation internationale qui sont nés à l'étranger du fait des fonctions exercées par leurs parents »). Les formalités sont accomplies devant la justice fédérale ou devant le consulat si l'intéressé réside à l'étranger et a moins de 18 ans.

La nationalité argentine peut également être acquise par un étranger suite à une demande de naturalisation présentée à la justice fédérale.

Les conditions à remplir pour ce faire sont les suivantes :

- a) Avoir 18 ans révolus;
- b) Résider en Argentine;
- c) Signifier au juge sa volonté d'être naturalisé;
- d) Exercer une profession et avoir des moyens de subsistance honnêtes;
- e) Ne pas avoir de casier judiciaire en Argentine et ailleurs.

Peuvent également demander la naturalisation sans condition de séjour, les étrangers qui répondent aux critères suivants :

- a) Avoir un conjoint ou un enfant argentin de naissance;
- b) Exercer comme enseignant dans n'importe quelle discipline;
- c) Avoir occupé avec intégrité un emploi dans l'administration publique nationale, provinciale et municipale;
- d) Avoir servi dans les forces armées argentines ou avoir participé à des faits de guerre pour défendre la nation; ou
- e) Avoir implanté dans le pays une industrie nouvelle, avoir introduit une invention d'une utilité prouvée ou avoir commis toute autre action qui soit à l'origine d'un progrès moral ou matériel pour la République.

La nationalité argentine ne peut être refusée pour des raisons politiques, idéologiques, syndicales, religieuses ou raciales, pour des actes privés ou des caractéristiques physiques du demandeur; sans préjudice de ce qui précède, le juge compétent peut refuser la nationalité s'il est formellement établi que le demandeur a commis des actes publics qui constituent des violations des droits de l'homme, visent à renverser la démocratie, reviennent à faire un usage illicite de la force ou équivalent à une concentration de pouvoir.

Une fois rendue la décision d'octroi de la nationalité argentine, le naturalisé doit prêter serment devant le juge compétent et se présenter avec sa carte d'identité au registre national des personnes pour demander les documents d'identité nécessaires.

Les passeports courants argentins sont les suivants :

- a) Passeport MERCOSUR délivré par la Police fédérale argentine;

b) Passeport consulaire de série C délivré par les services consulaires argentins à l'étranger et qui perd sa validité à l'entrée sur le territoire de la République;

c) Passeport consulaire de série A délivré par les services consulaires argentins uniquement à des fins de rapatriement.

Le décret n° 2015/66 (règlement relatif aux documents d'identité et titres de voyage de la Police fédérale argentine) tel que modifié ultérieurement est le texte officiel qui régit la délivrance des passeports par ladite police, qui est seule compétente en la matière, à l'exception des passeports diplomatiques et officiels qui sont du ressort du Ministère des relations extérieures.

Outre le décret n° 2015/56, les services consulaires argentins à l'étranger applique le décret n° 8714/63 (règlement consulaire), ses mesures d'application et leurs amendements.

À l'heure actuelle, la Police fédérale délivre des passeports aux Argentins de naissance, par naturalisation et par option. De même elle peut à titre exceptionnel délivrer un passeport argentin au conjoint étranger d'un de ses nationaux dans les cas suivants :

a) Impossibilité d'obtenir un passeport du pays de nationalité;

b) Obtention préalable d'un passeport et statut de résident légal en Argentine.

D'autre part, à l'étranger, les services consulaires peuvent exceptionnellement délivrer un passeport consulaire aux enfants étrangers de nationaux argentins qui sont âgés de moins de 18 ans et optent pour la nationalité argentine.

1.18. S'agissant de la compatibilité des mesures de sécurité avec les normes internationales mentionnées dans le premier rapport de la République argentine (p. 13), le Comité souhaite savoir si l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a procédé à un audit de sécurité dans les aéroports du pays.

Depuis décembre 2002, date de lancement du programme universel d'audit de sécurité de l'aviation, l'OACI n'a procédé à aucun audit de la sécurité dans les aéroports internationaux de l'Argentine et ne prévoit pas de ce faire d'ici à la fin de l'année en cours car elle n'a pas fait figurer l'Argentine parmi les pays couverts par son programme de visites pour 2004.

Efficacité des mesures visant à empêcher les terroristes de se procurer des armes

1.19 En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution, les États Membres doivent, entre autres, se doter d'un mécanisme de nature à empêcher les terroristes de se procurer des armes. Conformément à cette obligation qu'impose la résolution et aux dispositions de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection et de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, le Comité souhaiterait recevoir des précisions concernant les questions ci-après :

a) **Législation, réglementation et procédures administratives**

- **Quelles mesures avez-vous prises pour empêcher la fabrication, le stockage, le transfert ou la détention :**
 - **Des armes légères;**
 - **Des autres armes à feu, de leurs pièces et composantes, ainsi que de leurs munitions;**
 - **Des explosifs plastiques;**
 - **Des autres explosifs ou précurseurs non marqués ou marqués insuffisamment?**

L'article 11 de l'annexe I du décret d'application n° 395/75 de la loi nationale n° 20.429 sur les armes et les explosifs dispose que toutes les armes de guerre fabriquées dans le pays doivent porter, en plus des marques de fabrique, un numéro de série par catégorie d'armes, qui doit être inscrit sur les pièces les plus importantes (canon, armure, glissière, verrou, magasin, etc.). Quant aux armes à usage civil, elles doivent porter la marque de fabrique et le numéro de série, et ceux-ci doivent être visibles sans qu'il faille pour autant démonter l'arme elle-même.

Le paragraphe 2 de cet article précise que les armes à feu introduites dans le pays doivent porter, elles aussi, une marque de fabrique et un numéro de série. Lorsque ce n'est pas le cas, il y a lieu d'appliquer l'article 13 du même décret d'application, selon lequel les armes de guerre importées ou introduites dans le pays qui ne possèdent pas une marque de fabrique ou le numéro requis par l'article 11 sont marquées et numérotées selon les dispositions qui régissent le Registre national des armes, lorsque le dossier est transmis à celui-ci. Les services de l'exportation procèdent de manière analogue pour ce qui est des armes à usage civil; ils précisent le numéro assigné à l'arme, conformément aux directives du Registre national des armes.

Quant aux armes à feu qui ne sont pas considérées comme des armes de guerre, leur stockage est passible d'une peine pouvant aller de quatre ans d'emprisonnement à huit ans de réclusion; la fourniture de pareilles armes à des usagers non autorisés est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an (art. 189 *bis*, par. 5, et art. 189 *ter* du Code pénal); la même peine d'emprisonnement est appliquée à ceux qui vendent habituellement de telles armes (art. 189 *ter*, deuxième alinéa). Les mêmes peines s'appliquent, respectivement, à ceux qui détiennent ou stockent des munitions ou des pièces destinées aux armes de guerre ou des outils destinés à la fabrication de celles-ci.

En ce qui concerne les armes de guerre, l'Argentine réprime le stockage (à quoi il convient d'ajouter le stockage des pièces correspondantes ou des outils servant à la fabrication de telles armes et des munitions), ainsi que la contrebande.

L'article premier de la loi n° 24.492 interdit de céder tout type d'armes à feu, quelle que soit leur classification, à titre gratuit ou onéreux, aux personnes qui n'ont pas la qualité d'usager légitime conférée par le certificat officiel délivré par le Registre national des armes, organisme habilité à tenir le registre de toutes les armes, dans le cadre de la loi n° 20.429 sur les armes et les explosifs et de ses décrets d'application.

Le législateur a mis en place des mécanismes en vue de détecter la fabrication et le trafic illicite d'armes. On signalera à cet égard notamment l'obligation de

solliciter l'autorisation de fabriquer des armes, d'envoyer chaque mois des justificatifs de fabrication et, tous les trois mois, des extraits du livre de caisse indiquant le fournisseur des matières premières, le nom de l'acheteur et les pièces justificatives des ventes et des achats, et enfin l'obligation faite à l'utilisateur final d'établir qu'il est l'utilisateur légitime dans quelque catégorie que ce soit et de fournir le numéro du permis de détention d'armes délivré par le Registre national des armes. Il en va de même des munitions, le fabricant devant fournir des justificatifs (calibre des munitions, quantité et lot, nom de l'acheteur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale) et l'utilisateur faire enregistrer la vente.

Les personnes physiques ou morales autorisées à intervenir dans le domaine des armes, munitions et autres matériels soumis à un contrôle (gilets pare-balles, plaques de blindage, véhicules blindés, dispositifs électroniques de défense, moyens chimiques de défense active, etc.), ce qui englobe la fabrication, la commercialisation, la cession, l'utilisation, la détention, l'importation, l'exportation, etc., doivent être inscrites au Registre national des armes et autorisées par celui-ci. Ceci vaut pour toutes les catégories d'utilisateurs légitimes, à savoir les individus et les personnes morales (institutions qui utilisent le matériel soumis à un contrôle pour assurer leur propre sécurité, comme les banques et les transporteurs de fonds, ou pour assurer la sécurité d'autrui, comme les entreprises de gardiennage, la police privée, etc.), ainsi que les sociétés de commerce (importateurs, exportateurs, entreprises de vente en gros ou au détail, etc.), les collectionneurs (ils doivent être à la tête d'une collection composée d'au moins 10 armes ou de 100 cartouches de collection et adopter des mesures de sécurité spéciales contre le vol) et les associations de tir. Il appartient au tribunal de prononcer la déchéance, et celle-ci est consignée dans les registres de la banque informatisée de données du Registre national des armes, ce qui empêche toute inscription de l'intéressé.

En vertu de la loi susvisée, le port d'armes à feu par des civils non autorisés à cet effet est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans. En outre, l'infraction pénale se double ici d'une infraction administrative.

En vertu de l'article 189 *ter*, celui qui fournit une arme à feu à une personne qui ne peut justifier de sa qualité d'utilisateur légitime est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an, sans compter les sanctions administratives éventuelles.

b) Contrôle des exportations

Veillez décrire le système de licence ou d'autorisation d'exportation/importation, ainsi que les autres mesures concernant les échanges internationaux, utilisés pour contrôler les exportations/importations suivantes : armes légères; autres armes à feu, pièces et composants, ainsi que munitions; explosifs plastiques; autres explosifs et précurseurs.

Le décret n° 657/95 (603/92 et 437/2000) régit l'exportation de matériels de guerre. Ce matériel, tant à l'importation qu'à l'exportation, est soumis au contrôle de la Commission nationale de contrôle des exportations dites sensibles et des matériels de guerre. Cette commission est composée de représentants des Ministères de la production, de la défense et des relations extérieures, de l'Institut de recherche scientifique et technique des forces armées, de la Commission nationale des activités spatiales, de la Commission nationale de l'énergie atomique

et de l'Administration nationale des douanes. Elle délivre les licences d'exportation/importation et les attestations d'utilisateur final en ce qui concerne le matériel soumis à un contrôle conformément aux listes figurant dans les annexes du décret n° 603/92 et dans la réglementation complémentaire.

Les exportations d'armes de guerre et d'explosifs, qui sont régies par la loi n° 20.010, doivent être autorisées par le pouvoir exécutif (en l'occurrence, les Ministères des relations extérieures, de la défense et de l'économie).

Les exportations d'armes à usage civil ou à usage civil conditionnel sont soumises, en vertu du décret n° 760/92, à un régime d'autorisation et de vérification relevant du Registre national des armes.

Les autorisations d'exportation sont délivrées par ledit Registre, sur présentation de l'attestation établissant le pays destinataire. Avant de quitter le territoire national, le matériel est contrôlé en totalité par une commission de vérification dans laquelle sont représentés, conformément à l'article 30 du décret n° 395/75, le Registre national des armes, la douane, la police de l'air, la préfecture navale, la gendarmerie nationale et l'agent en douane. Les opérations sont consignées dans un procès-verbal de vérification du matériel destiné à l'exportation ou dans un procès-verbal de vérification du matériel destiné à l'importation, avec indication du type d'armes, de la marque, du calibre et du numéro de série. Dans le cas de munitions, le procès-verbal indique la marque, le calibre, la quantité et le lot. Ces données sont ensuite entrées dans la banque nationale informatisée de données pour permettre de contrôler la commercialisation du matériel et de la suivre pas à pas.

Le Registre national des armes vient d'introduire un nouveau régime pour le contrôle et l'enregistrement des mouvements transfrontières d'armes, d'explosifs et de véhicules blindés. À cette fin, de nouveaux instruments ont été mis au point dans le sens d'une plus grande systématisation faisant appel à la mise au point d'un système informatique plus efficace devant assurer que les personnes qui entrent en Argentine ou qui quittent le pays avec du matériel soumis à un contrôle fournissent à ce sujet tous les renseignements personnels et techniques requis. À cet effet, on veillera à mettre à jour les arrangements pratiques conclus avec la préfecture navale, la gendarmerie nationale et les institutions chargées dudit contrôle.

Veillez donner des précisions sur la réglementation applicable au contrôle des exportations et indiquer s'il existe un mécanisme pour l'échange d'informations sur les sources d'approvisionnement des marchands d'armes, les itinéraires qu'ils empruntent et les méthodes qu'ils emploient.

La totalité du matériel importé ou exporté est soumis au contrôle d'une commission de vérification composée de représentants du Registre national des armes, de la douane, de la police de l'air, de la préfecture navale ou de la gendarmerie nationale et de l'agent en douane. Les opérations de contrôle sont consignées dans un procès-verbal de vérification du matériel destiné à l'exportation ou dans un procès-verbal de vérification du matériel destiné à l'importation; ces renseignements sont communiqués à la banque nationale informatisée de données aux fins de contrôle, de manière à pouvoir suivre pas à pas les opérations de commercialisation.

Est-il nécessaire de déposer et d'enregistrer ou de vérifier la déclaration de marchandises et les justificatifs concernant les armes à feu avant

l'importation, l'exportation ou le transport en transit des marchandises? Les importateurs, les exportateurs ou les tiers doivent-ils être encouragés à fournir des renseignements à la douane avant l'expédition des marchandises? Veuillez aussi décrire tout mécanisme visant à vérifier l'authenticité des licences ou permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit d'armes à feu.

Il appartient au Registre national des armes de délivrer les permis d'importation et d'exportation et de vérifier les armes, les munitions, les explosifs, les pièces d'artifice et autres matériels soumis à un contrôle, en exigeant la production des documents suivants :

- a) Attestation concernant la destination finale du matériel;
- b) Permis d'exportation ou d'importation délivré par l'organisme gouvernemental du pays d'origine ou de destination;
- c) Signalement complet de l'exportateur ou de l'importateur communiqué au pays d'origine ou de destination;
- d) Liste d'emballage du matériel;
- e) Bordereau d'expédition de la douane;
- f) Déclaration faite sous serment par laquelle l'importateur ou l'exportateur reconnaît être au courant de la législation en vigueur;
- g) Connaissances;
- h) Facture originale établie par l'exportateur ou l'importateur;
- i) Attestation de qualité du matériel exporté.

Toutes les pièces relatives à l'importation/exportation d'armes à feu (certificats et autorisations délivrés par le Registre national des armes, documents de transport, déclarations détaillées, déclarations de valeur, etc.) doivent être présentées et sont soumises à vérification avant l'exportation ou l'importation, dans le cadre de ce qu'on appelle le Canal Rojo Normativo (vérification matérielle et documentaire obligatoire). Les importateurs/exportateurs sont tenus par la loi de fournir à la douane tous renseignements requis préalablement à l'expédition, faute de quoi celle-ci est bloquée.

En se plaçant du point de vue de la douane, on ajoutera les précisions ci-après :

Textes applicables :

1. Armes à usage civil et à usage civil conditionnel : le texte applicable tant pour l'importation que pour l'exportation est la décision n° 3115/94 de l'Administration nationale des douanes, telle que modifiée par la décision n° 946/2000 de l'AFIP (Administration des fonds et recettes publics).

En gros, la procédure est la suivante : toutes les opérations relèvent du « Canal Rojo Obligatorio », le responsable de la douane devant présenter le document (permis d'importation ou permis d'embarquement) à la Direction générale des douanes, puis au Registre national des armes relevant du Ministère de la défense. En vue d'autoriser l'opération, on veille à coordonner le processus de vérification, grâce à la présence d'un vérificateur de la Direction générale des douanes, d'un représentant du Registre national des armes et d'un expert en armes de la police de

l'air, de la préfecture navale ou de la gendarmerie nationale dans la zone 1 de la douane, ou de la police fédérale ou provinciale dans la zone 2 (par exemple, exportations consignées dans un entrepôt en douane de l'exportateur). Dans ces cas, il est dressé un procès-verbal conjoint, avec copie à chacun des organismes parties.

2. Matériels sensibles et à double finalité (pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive) : décision organisant le régime de contrôle des exportations de matériels sensibles et de matériels de guerre (décret n° 603/1992 et modifications ultérieures).

L'opération se fait sur dossier, moyennant intervention préalable de la Commission nationale de contrôle des exportations sensibles et du matériel de guerre. La règle ne vise que les exportations, le pays d'origine informant immédiatement de l'exportation de ce type de matériels l'homologue de la commission susvisée dans le pays de destination.

3. Explosifs : par délégation du décret n° 37/01, les opérations en douane de ce type de marchandises, qui supposaient auparavant une intervention préalable de la Direction générale des fabrications militaires, relèvent à présent du Registre national des armes dépendant du Ministère de la défense, ce qui explique que la procédure suivie est celle décrite au point 1 ci-dessus.

La Direction des douanes emploie-t-elle des systèmes de gestion des risques fondés sur des rapports des services de renseignement pour repérer les marchandises à haut risque aux frontières? Veuillez indiquer les informations qu'elle demande pour repérer les envois à haut risque avant leur transport.

Il est difficile, avec les moyens actuellement disponibles, de contrôler correctement les exportations, mais les services des douanes emploient un système de gestion des risques par sondage, qui tient compte de divers paramètres pertinents, tels que : le numéro du conteneur; le type et le nom et le moyen de transport; l'identité et l'ancienneté de l'importateur/exportateur; les consignataires et/ou intermédiaires; le pays d'origine/de destination; le type de marchandises; les paramètres de triangulation des marchandises, etc.

À ce jour, certaines hypothèses d'enquête ont été vérifiées, mais aucun chargement d'armes faisant l'objet d'un trafic illicite n'a été détecté; seules quelques rares tentatives d'exportation d'armes légères par envoi postal ont été détectées par scanner.

On notera qu'il n'y a pratiquement aucun échange d'informations avec d'autres organismes à propos de chargements suspects d'armes clandestines, hormis quelques rapports d'Interpol sur les méthodes de dissimulation et de camouflage d'armes légères (pistolets-stylos, téléphones portables-pistolets, armes dans des valises, etc.).

On rappellera toutefois qu'aucun trafic illicite d'armes n'a été détecté en appliquant les critères pertinents susmentionnés (qui ont néanmoins permis la détection d'autres marchandises).

Les envois à haut risque sont identifiés comme tels conformément à la norme internationale en vigueur à cet égard, comme indiqué à la règle 4 (marquage, étiquetage et opposition) de la partie A du chapitre VII de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), en vertu de laquelle les colis contenant des marchandises dangereuses

doivent porter un marquage durable indiquant la dénomination technique correcte de celles-ci, ainsi que des étiquettes distinctives ou des plaques d'identification, selon le cas. De même, les étiquettes doivent être conformes aux dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses, pour ce qui est des couleurs, de l'apposition et des symboles, en fonction des différents risques présentés par les marchandises à transporter.

c) Courtage

Quelles dispositions législatives ou procédures administratives existe-t-il dans le pays pour réglementer les activités des courtiers en armes à feu qui opèrent sur le territoire national et sont soumis au contrôle des autorités nationales? Veuillez décrire les procédures applicables en ce qui concerne le registre des courtiers et l'octroi de licences ou de permis autorisant la réalisation d'opérations de courtage.

Il n'existe encore aucune législation.

La législation argentine exige-t-elle que les licences ou les permis d'importation et d'exportation, ainsi que les documents qui les accompagnent, indiquent le nom et l'adresse des courtiers qui prennent part aux transactions?

Il n'existe encore aucune législation.

Les dispositions législatives en vigueur prévoient-elles que les informations pertinentes doivent être communiquées par les autorités à leurs homologues étrangers pour favoriser la coopération et prévenir le transport illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ainsi que d'explosifs et de leurs précurseurs?

Un mémorandum d'accord a été signé le 17 octobre 2003 avec le Brésil sur l'échange d'informations à propos du trafic illicite d'armes à feu. Il devrait entrer en vigueur après la remise d'une note diplomatique du Brésil.

Un mémorandum d'accord relatif à l'échange d'informations sur les armes à feu est par ailleurs en cours de négociation dans le cadre du Marché commun du Sud (MERCOSUR).

L'échange d'informations de cette nature est prévu par la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, qui est en vigueur dans notre pays.

d) Gestion et contrôle des stocks

Veuillez indiquer les dispositions juridiques et les procédures administratives en vigueur en République argentine pour contrôler les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ainsi que les explosifs et leurs précurseurs, et en garantir la sécurité lors de leur fabrication, de leur importation, de leur exportation et de leur transit sur le territoire argentin.

Le Registre national des armes (RENAR) prévoit la réalisation d'inspections périodiques auprès des usagers légitimes et l'application de sanctions administratives en cas d'infraction aux dispositions en vigueur.

Le Registre et la police vérifient si les installations sont dotées de dispositifs de sécurité adéquats tels que périmètres clôturés, systèmes d'alarme et télévision en circuit fermé.

Quelles sont les normes et procédures nationales applicables à la gestion et au contrôle des armes à feu et explosifs détenus par le Gouvernement de la République argentine (en particulier par les forces armées, la police, etc.) et les autres organes de gouvernement?

Les installations destinées à abriter des dépôts d'armes et de munitions inscrits au Registre doivent répondre aux critères minimums suivants :

- Être dotées de dispositifs d'aération et de ventilation appropriés pour permettre à des ouvriers d'y travailler dans des conditions d'hygiène adéquates, réduire l'humidité ambiante et protéger le matériel stocké contre la corrosion. À cet effet, une grille doit être installée à l'entrée du dépôt pour que la porte puisse rester ouverte quand on y travaille à l'intérieur, pour renforcer la sécurité de l'installation, assurer sa ventilation par des moyens naturels et réduire la température ambiante. Il faut également installer des dispositifs mécaniques (extracteurs) commandés par des minuteries automatiques pour renouveler l'air des locaux;
- Être équipées d'un système d'alarme local ou d'un système de télésurveillance;
- Être dotées d'un mécanisme à bouton-poussoir relié au bureau de garde ou de surveillance pour donner l'alarme en cas d'urgence;
- Être équipées du matériel requis de lutte contre l'incendie, compte tenu des risques inhérents aux matériaux entreposés;
- Être à tout moment maintenues en ordre et en état d'être inspectées;
- Être dotées de dispositifs de signalisation (panneaux, marquages alphanumériques, etc.) indiquant l'emplacement des différentes armes ainsi que leur provenance ou leur déposant (registres provinciaux, numéro des tribunaux, etc.);
- Un délai doit être fixé (de préférence 180 jours) pour la présentation des instructions du Ministère de la défense ordonnant la destruction des armes ou leur remise à des musées, aux forces armées et aux forces de sécurité;
- Seuls doivent pouvoir accéder au dépôt l'agent responsable et son suppléant, les supérieurs hiérarchiques et les personnes autorisées (sous réserve qu'elles soient accompagnées par l'agent responsable) pour contrôler la remise et la réception de matériels;
- Un seul jeu de clés du dépôt peut être mis en circulation. Il est confié à l'agent responsable. Le code permettant de désactiver le système d'alarme ne peut être connu que de l'agent responsable et de son suppléant;
- Un autre jeu de clés et le code de désactivation de l'alarme doivent être placés dans une enveloppe scellée qui est remise au plus haut responsable de l'organisme et qui ne peut être ouverte qu'en cas d'urgence ou de force majeure, pour des raisons dûment motivées et en présence de deux témoins;

- On doit veiller en particulier à vérifier que les armes reçues ne sont pas chargées et qu'elles sont manipulées en toute sécurité, de même que les munitions, poudres, grenades, etc. qui doivent être entreposées séparément après avoir été dûment répertoriées. Il est souhaitable que les armes vérifiées et déchargées soient identifiées par une étiquette autocollante indiquant le code de référence ou l'emplacement correspondant;
- Il doit exister un registre numéroté dans lequel sont consignées l'entrée de matériel et sa sortie hors du dépôt;
- Les données consignées dans ce registre doivent être saisies dans une base de données informatique afin de dresser l'inventaire officiel du dépôt d'armes et des matériels placés sous contrôle;
- Les inspections, les contrôles et les opérations de supervision du dépôt doivent être consignés dans un livre spécial de vérification périodique permettant de s'assurer que le dépôt est maintenu en ordre, sûr, entretenu, inspecté et propre. Les supérieurs hiérarchiques doivent effectuer les contrôles susmentionnés ainsi que des vérifications par sondage des armes inventoriées, et ce, au moins tous les 15 jours ou quand ils le jugent nécessaire;
- En cas de changement de direction du dépôt ou de remplacement des supérieurs hiérarchiques, il est dressé un inventaire des articles se trouvant dans le dépôt, qui doit être signé par les autorités sortantes et entrantes et approuvé par la personne qui supervise et contrôle l'acte.

La République argentine a-t-elle appliqué des mesures de sécurité spéciales fondées sur les principes de l'évaluation des risques pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes à feu, telles que l'inspection des installations d'entreposage temporaire, des dépôts et des moyens utilisés pour transporter les armes à feu, ainsi que la recherche des antécédents des personnes qui prennent part à ces opérations? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions à ce sujet.

En ce qui concerne les installations d'entreposage, les autorités locales de contrôle et le Registre national des armes réalisent des inspections périodiques des dépôts et appliquent des sanctions administratives en cas d'infraction avérée aux dispositions en vigueur. Ils vérifient également si les installations sont équipées de dispositifs de sécurité adéquats, tels que périmètres clôturés, systèmes d'alarme et télévision en circuit fermé.

En ce qui concerne la sécurité des transports, le Registre national des armes exige que les entreprises qui transportent des armes en quantité soient assistées par des membres des forces de police ou de la gendarmerie, une entreprise privée de sécurité, un système de contrôle par satellite ou GPS.

Le Registre national des armes prévoit que les usagers légitimes doivent faire régulièrement l'objet d'inspections et que des sanctions sont appliquées en cas d'infraction avérée aux dispositions en vigueur.

Le Registre et la police vérifient si les installations sont équipées de dispositifs de sécurité adéquats, tels que périmètres clôturés, systèmes d'alarme et télévision en circuit fermé.

e) **Application de la loi relative au trafic illicite**

Quelles mesures spéciales la République argentine applique-t-elle pour prévenir et réprimer le trafic illicite d'armes à feu, de munitions et d'explosifs susceptibles d'être utilisés par les terroristes?

L'article 863 du chapitre I (Contrebande) du titre I (Infractions douanières) de la section XII (Dispositions pénales) du Code des douanes dispose que toute personne qui, par tout acte ou omission, empêcherait ou gênerait, par diversion ou tromperie, l'exercice adéquat des fonctions dévolues par la loi au service douanier en vue du contrôle des importations et des exportations est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à huit ans.

Le paragraphe g) de l'article 865 rend passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans toute infraction visée aux articles 863 et 864 lorsqu'il s'agit d'éléments nucléaires, d'explosifs, de produits chimiques agressifs ou de substances apparentées, d'armes, de munitions ou de matériels dont on estime qu'ils peuvent être employés à des fins militaires ou de substances ou éléments qui, par leurs nature, quantité ou caractéristiques pourraient porter atteinte à la sécurité. Les faits visés par ce paragraphe sont sanctionnés par cette peine à moins que les lois spéciales ne prévoient une peine plus lourde.

L'article 867 du Code des douanes exclut, dans les cas visés aux articles 865 et 866, l'exemption de peine, la mise en liberté et la condamnation avec sursis.

Par sa résolution 162 du 24 octobre 2003, le Secrétariat à la sécurité intérieure a constitué un groupe de travail pour le contrôle et la prévention de l'emploi et du trafic illicites d'armes à feu, groupe qui relève du Secrétariat exécutif du Conseil de sécurité intérieur.

Ce groupe est chargé de proposer et de promouvoir des politiques, des réformes législatives et des solutions concrètes en vue de prévenir l'emploi et contrôler le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes, échanger des données d'expérience et encourager la réalisation d'études et de travaux de recherche sur la question.

La résolution susvisée propose de faire siéger dans le groupe des représentants du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme, du Ministère de la défense, du Ministère des affaires étrangères, du Secrétariat au renseignement de la présidence de la République, d'autres organismes dépendant du pouvoir exécutif national compétents en la matière, des membres du pouvoir législatif, du pouvoir judiciaire et du ministère public, des représentants des provinces et des chercheurs et représentants d'organisations non gouvernementales et de la société civile.

Les organismes nationaux de sécurité coopèrent-ils avec le système d'Interpol pour assurer la surveillance des armes à feu et des explosifs?

En 2003, le Ministère des affaires étrangères a tenu des réunions avec des responsables d'Interpol afin de participer au système de référence. La police fédérale est le point de contact d'Interpol en Argentine. Selon le Département Interpol de la police fédérale argentine, il n'y a pas de collaboration avec Interpol dans ce domaine à l'heure actuelle.

II. Assistance et orientation

2.3 Le guide sur l'assistance offerte par le Comité (<www.un.org/sc/ctc>) est actualisé périodiquement pour présenter de nouvelles informations pertinentes sur l'assistance disponible. Le Comité remercie le Gouvernement de la République argentine d'avoir proposé de fournir une aide à d'autres États aux fins de l'application de la résolution et souhaiterait recevoir des informations à ce sujet pour mettre à jour celles qui figurent dans le guide. Le Comité souhaiterait également que la République argentine lui indique si elle prête actuellement assistance à d'autres États dans le cadre de l'application de la résolution.

Par l'intermédiaire de la Direction générale du Service juridique du Ministère des affaires étrangères, l'Argentine est convenue avec le Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de proposer une formation aux pays d'Amérique latine et l'assistance technique d'une équipe interdisciplinaire d'experts qui a déjà mené à bien plusieurs missions.
